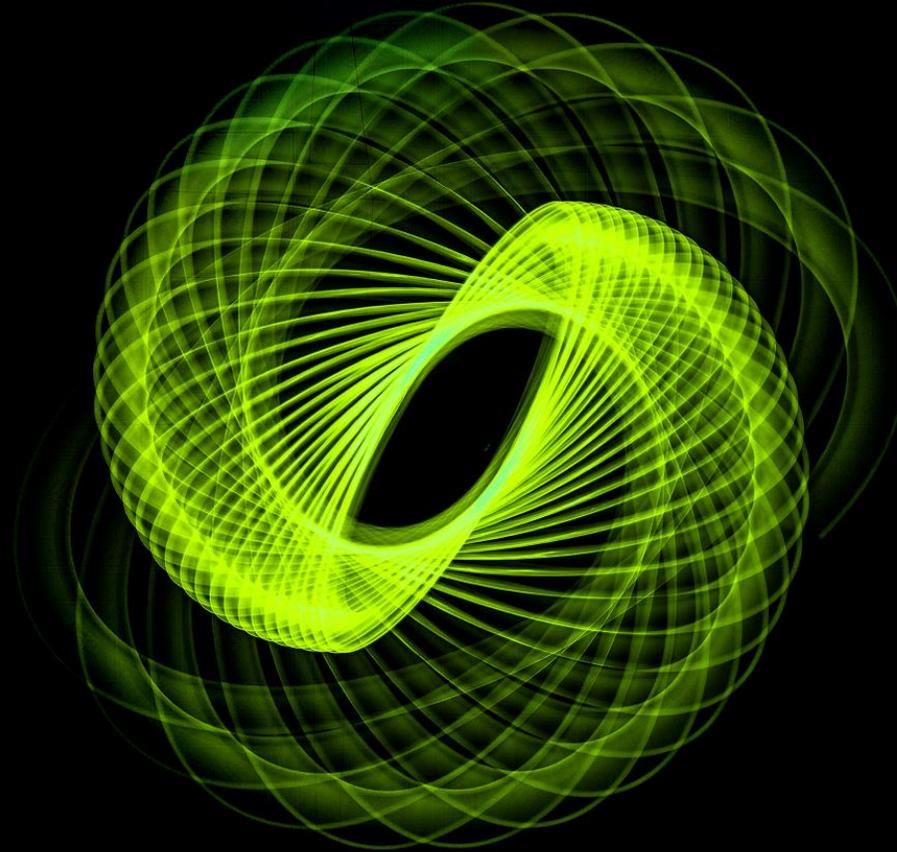


Deloitte.



Matinée Arrêté des Comptes 2023

Quels enjeux pour vos clôtures ?

Jeudi 23 novembre 2023 – 9h00 /12h00



© 2023 Deloitte & Associés

Avertissement

Cette présentation a été rédigée à des fins d'information uniquement.

Nous vous recommandons d'obtenir une assistance professionnelle avant d'engager toute action par rapport au contenu de cette publication. Deloitte n'assumera aucune responsabilité en cas de perte supportée par un tiers ayant agi en lien avec le contenu de cette publication.

Cette présentation n'a pas vocation à couvrir l'intégralité des problématiques comptables relatives aux arrêtés au 31 décembre 2023. Elle est fondée sur les informations disponibles au **21 novembre 2023**.

Nos experts



Bénédicte SABADIE
Associée Audit &
Assurance



Aude PINON
Directrice Centres
d'Excellence IFRS et de
Reporting de durabilité



Irène Piquin Gable
Directrice
Centre d'excellence IFRS



Eric DARD
Directeur - Centre
d'excellence IFRS
Membre du FANCI



Julien RIVALS
Associé Deloitte Sustainability
Membre de la Commission Climat
et Finance Durable de l'AMF
Membre de la Commission
Durabilité de l'ANC



Cecilia Bellini
Associée Tax



Cyril Tomkevitch
Associé Tax



Malik DOUAOUI
Avocat Associé en droit social
Deloitte Société d'Avocats

Agenda

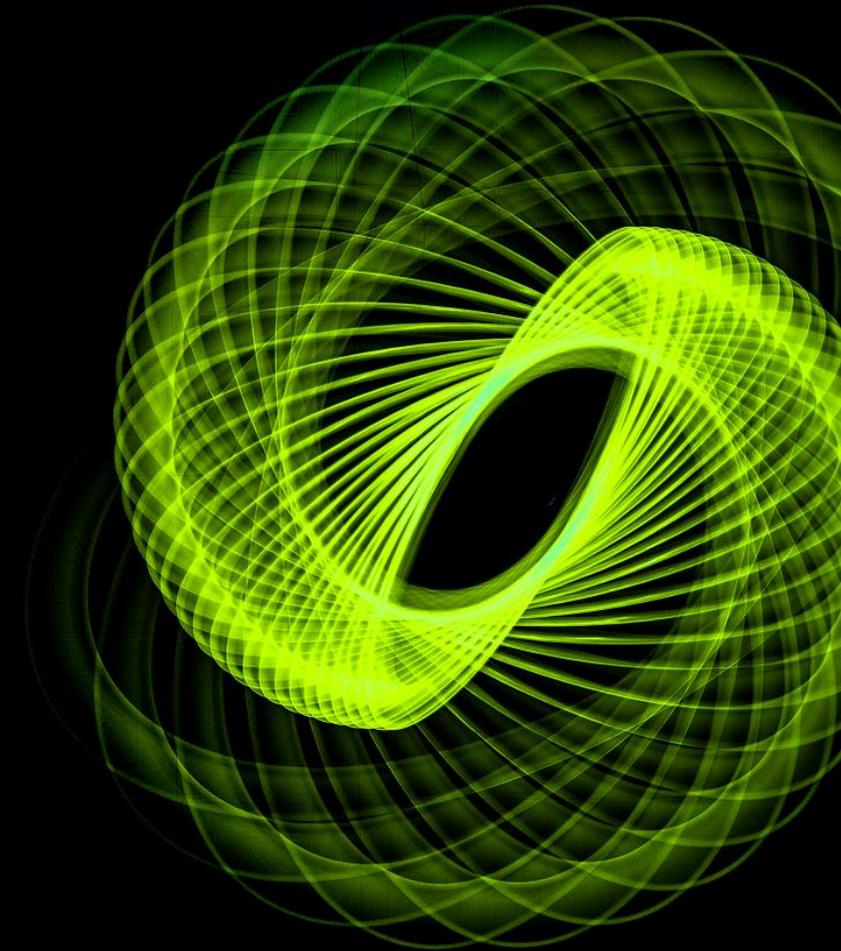
Partie 1 : Actualités sociales

Partie 2 : Principes comptables

Partie 3 : Reporting de durabilité

Partie 4 : Actualités fiscales - Matinale clôture

Conclusion



01

ACTUALITE SOCIALE

02

PRINCIPES COMPTABLES

03

REPORTING DE DURABILITE

04

ACTUALITE FISCALE

Partie 1

01

Actualité sociale –
La Cour de cassation, les entreprises
et les congés payés

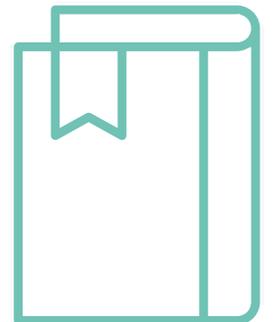
Présentation des arrêts de la Cour de
cassation du 13 septembre 2023

- 1.1** - Le droit des salariés à acquérir des congés payés pendant leur arrêt maladie, peu important l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt
- 1.2** - L'employeur doit mettre en mesure les salariés de prendre leurs congés payés pour faire démarrer la prescription

02

Impacts pour les entreprises des arrêts de la
Cour de cassation du 13 septembre 2023

- 2.1** - Les conséquences pour les entreprises : le choix de se plier à la nouvelle jurisprudence ou de s'y soustraire
- 2.2** - Les réactions aux décisions de la Cour de cassation





Actualité sociale - La Cour de cassation, les entreprises et les congrés payés



Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

1.1 Le droit des salariés à acquérir des congés payés pendant leur arrêt maladie, peu important l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt

01

01

Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

Le droit des salariés à acquérir des congés payés pendant leur arrêt maladie, peu important l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt



Par trois arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation réécrit le Code du travail :

✓ Arrêt du 13 septembre 2023 n°22-17.340

Les salariés en arrêt **maladie d'origine non professionnelle acquièrent des congés payés pendant leur arrêt de travail**, contrairement à ce que prévoit le Code du travail.

✓ Arrêt du 13 septembre 2023 n°22-17.638

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la période d'arrêt de travail prise en compte pour le calcul des droits à congés payés **ne peut être limitée à un an**, comme le prévoit le Code du travail, mais **doit couvrir l'intégralité de la durée de cet arrêt**.

✓ Arrêt du 13 septembre 2023 n°22-10.529

Le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congés payés doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle de prise des congés, **dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement** afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

01

Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

Le droit des salariés à acquérir des congés payés pendant leur arrêt maladie, peu important l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt



La Cour de cassation fait prévaloir le droit de l'UE sur le Code du travail :

Selon le Code du travail

Arrêt maladie d'origine non-professionnelle :

L'article L. 3141-3 du Code du travail subordonne le **droit à congés payés** à l'exécution d'un **travail effectif**, sauf exceptions. Les périodes de maladie non professionnelle n'étant pas assimilée à un travail effectif, **la maladie non professionnelle n'ouvre pas droit à congés payés.**

Selon le Code du travail

Arrêt maladie d'origine professionnelle :

Selon l'article L. 3141-5 du Code du travail, la période de maladie consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle n'est prise en compte pour les droits à congés payés que dans la **limite d'un an.**



Selon le droit de l'Union européenne

En vertu de l'article 7 de la directive 2003/88/CE et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux, tels qu'interprétés par la CJUE, aucune distinction n'est opérée entre les travailleurs absents du travail pour maladie, pendant la période de référence, et ceux ayant effectivement travaillé au cours de cette période. Par conséquent, au regard du droit de l'UE, **un arrêt de travail n'a aucun impact sur le calcul des droits à congés payés.**

Selon le droit de l'Union européenne

En vertu de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, le salarié en arrêt maladie **doit bénéficier de quatre semaines minimales de congés payés.**

01

Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

Le droit des salariés à acquérir des congés payés pendant leur arrêt maladie, peu important l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt



La position de la Cour de cassation est...

...
générale

Les solutions retenues par la Cour de cassation valent pour tous les congés payés **au nom du principe de non-discrimination : congés légaux** (quatre semaines prévues par le droit de l'UE et la cinquième semaine) **et congés d'origine conventionnelle.**

...
inévitable

La Cour de cassation opère un **revirement de jurisprudence** afin de se **mettre en conformité** avec le droit de l'UE, considérant que les **dispositions du droit interne ne permettent pas une interprétation conforme** à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à l'article 7 de la directive 2003/88/CE, et **doivent donc être écartées. Le Code du travail est réécrit.**

...
immédiate

Ces décisions ont **un effet immédiat.** Il n'est **pas nécessaire qu'une loi intervienne** pour que les entreprises aient l'obligation de mettre en œuvre ces solutions. Les entreprises doivent donc **changer leurs modalités de calcul des droits à congés payés en incluant désormais les périodes de maladie.**



Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

1.2 L'employeur doit mettre en mesure les salariés de prendre leurs congés payés pour faire démarrer la prescription

01

01

Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

L'employeur doit mettre en mesure les salariés de prendre leurs congés payés pour faire démarrer la prescription



Quel délai de prescription pour les congés payés et quel point de départ à ce délai ?

☑ Jurisprudence constante de la Cour de cassation :

Point de départ de la prescription : l'expiration de la période légale ou conventionnelle de prise des congés payés (Cass. Soc. 14 novembre 2013, n°12-17.409).

Durée du délai de prescription : 3 ans, l'indemnité de congés payés étant de nature salariale (article L. 3245-1 du Code du travail).

☑ Apport de l'arrêt du 13 septembre 2023 :

A sa jurisprudence, la Cour de cassation ajoute un élément essentiel : **le délai de prescription commence à courir uniquement si l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement** afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

Les diligences légales incombant à l'employeur en matière de congés payés :

- Organiser les congés payés (fixer la période de prise des congés, organiser les départs en congés, solder les congés payés) ;
- Informer les salariés (sur la période de prise de congés, sur les dates de prise des congés individuellement à chaque salarié).

01

Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

L'employeur doit mettre en mesure les salariés de prendre leurs congés payés pour faire démarrer la prescription



Quelle condition au démarrage au délai de prescription ?

A partir de quand l'employeur a-t-il accompli les diligences qui lui incombent légalement à l'égard d'un salarié malade ?

Première position : la prescription n'a pas commencé à courir

Les diligences nécessaires signifient que l'employeur doit **informer sur l'exacte étendue des droits** du salarié, et donc également sur les congés payés qu'il devait avoir acquis pendant ses périodes d'arrêt maladie. Ainsi, la Cour de cassation introduit un **droit « imprescriptible »**.

Deuxième position : la prescription a commencé à courir

Les diligences nécessaires signifient que dès lors que l'employeur a, **de bonne foi**, informé le salarié des droits dont il dispose ET dont l'employeur avait connaissance, le délai de **prescription de trois ans s'applique**.

01

Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

L'employeur doit mettre en mesure les salariés de prendre leurs congés payés pour faire démarrer la prescription



Première position : la prescription de trois ans n'a pas commencé à courir

L'employeur n'a pas pu, par hypothèse, informer les salariés sur l'étendue exacte de leur droit à congés payés.

Le délai de prescription n'a donc **jamais commencé à courir**, et le droit à congé devient « imprescriptible ».

Tempéraments à « l'imprescriptibilité » :

- Prescription extinctive : le salarié ne peut plus agir lorsqu'un **délai de 20 ans s'est écoulé à compter de la date de naissance des droits du salarié** (article 2232 du Code civil)
- Entrée en vigueur des textes européens : la prescription ne peut remonter au-delà :
 - soit de la fin du délai de transposition en droit français de la Directive n°2003/88/CE : 23 mars 2005 ;
 - soit de la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne rendant obligatoire la Charte des droits fondamentaux : 1^{er} décembre 2009.

Mise en pratique :

Une salariée engagée le 1^{er} janvier 2006 est en **arrêt maladie du 1^{er} février 2007 au 1^{er} juillet 2008**. A la suite de son licenciement, le 1^{er} novembre 2023, elle réclame ses congés payés acquis pendant son arrêt maladie. L'employeur ne **l'ayant jamais informé des congés payés qu'elle a acquis pendant sa période d'arrêt maladie**, ne l'a jamais mis en mesure de prendre ces congés. Deux positions sont possibles :

- Le délai de prescription n'a pas commencé à courir et les droits du salarié ne sont pas prescrits soit parce qu'ils ne remontent pas à plus de 20 ans (2023 - 20 = 2003) soit parce qu'ils ne remontent pas au-delà du 23 mars 2005. La salariée peut réclamer une indemnité compensatrice de congés payés pour son arrêt maladie en date du 1^{er} février 2007 au 1^{er} juillet 2008.
- Le délai de prescription n'a pas commencé à courir mais les droits du salarié sont prescrits à compter du 1^{er} décembre 2009.

01

Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

L'employeur doit mettre en mesure les salariés de prendre leurs congés payés pour faire démarrer la prescription



Deuxième position: la prescription de trois ans a commencé à courir

L'employeur n'a pas informé les salariés sur les congés payés acquis pendant leur période de maladie.

Toutefois, l'employeur a :

- informé les salariés du fait qu'ils **disposaient de droit à congés payés** ;
- informé les salariés du **nombre de congés payés** dont ils bénéficiaient en application **du droit en vigueur à cette date** ;
- **mis les salariés en mesure d'exercer effectivement leurs droits** à congés payés.

01

Présentation des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

L'employeur doit mettre en mesure les salariés de prendre leurs congés payés pour faire démarrer la prescription



Comment appliquer la prescription de trois ans ?

Mise en pratique : Le 1^{er} novembre 2023, un salarié réclame les congés payés qu'il a acquis lors de différents arrêts maladie au cours des dernières années. Jusqu'à quelle période l'employeur doit-il remonter ?

Périodes de prises de congés payés

01.06.2023	→	31.05.2024
01.06.2022	→	31.05.2023
01.06.2021	→	31.05.2022
01.06.2020	→	31.05.2021
01.06.2019	→	31.05.2020

La prescription s'apprécie **à la fin de la période de prise** des congés payés et non à la fin de la période d'acquisition.

En remontant sur trois ans (2023/2024 - 3 ans = 2020/2021), **la dernière période de prise des congés est celle du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021** pour laquelle la période de référence est celle du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, dernière période de référence non prescrite.

Il est donc possible de **remonter jusqu'à la période d'acquisition des congés du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020 pour une demande antérieure au 1^{er} juin 2024.**

Pour un salarié en arrêt maladie depuis 2019, cela peut être équivalent à **120 (30 x 4) jours de congés payés** au titre des périodes de référence 2022/2023, 2021/2022, 2020/2021 et 2019/2020.



Impacts pour les entreprises des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

2.1 Les conséquences pour les entreprises : le choix de se plier à la nouvelle jurisprudence ou de s'y soustraire

02

02

Impacts pour les entreprises des arrêts du 13 septembre 2023

Les conséquences pour les entreprises : le choix de se plier à la nouvelle jurisprudence ou de s'y soustraire



Les entreprises vont devoir faire face à des demandes de salariés ou de leurs représentants. A ce titre, elles vont devoir prendre position : se plier à la nouvelle jurisprudence ou s'y soustraire.

En cas de refus d'application de la jurisprudence de la Cour de cassation

Action contentieuse : menée par des salariés, par des organisations syndicales représentatives ou par les deux conjointement.
Toutefois, le CSE n'a pas qualité pour agir.

Dégradation du climat social : tensions avec les institutions représentatives du personnel ou/et avec les salariés.

02

Impacts pour les entreprises des arrêts du 13 septembre 2023

Les conséquences pour les entreprises : le choix de se plier à la nouvelle jurisprudence ou de s'y soustraire



En cas d'application de la jurisprudence de la Cour de cassation, deux hypothèses à distinguer :

Le contrat de travail du salarié est en cours :

Les salariés ne peuvent pas réclamer une indemnité compensatrice au titre des congés payés acquis pendant leur arrêt de travail. Toutefois, ils peuvent faire valoir leur droit à **prendre les congés payés supplémentaires** acquis pendant cette période.

Le contrat de travail du salarié a été rompu :

Le contrat de travail étant rompu, les anciens salariés ne peuvent plus bénéficier de jours de congés payés supplémentaires. Toutefois, ils peuvent demander à **bénéficier d'une indemnité compensatrice de congés payés**.

02

Impacts pour les entreprises des arrêts du 13 septembre 2023

Les conséquences pour les entreprises : le choix de se plier à la nouvelle jurisprudence ou de s'y soustraire



Evaluation des risques



Identifier les risques

Quantifier les risques

Evaluer le coût de la régularisation

des congés payés pour les salariés encore présents dans l'entreprise et pour ceux qui l'ont quittée.

Provisionner le montant de la régularisation (provision CP complémentaire cf. Partie 2 Principes comptables – Point d'attention pour la clôture).

Actions correctives



Mettre à jour les logiciels de paie

afin qu'ils intègrent les jours de congés payés acquis par les salariés pendant les périodes d'arrêt maladie.

Négocier avec les représentants du personnel

sur la mise en œuvre des nouvelles règles en matière de congés payés : fixation du délai de report des congés payés pour les salariés ayant été dans l'impossibilité de prendre leurs congés payés ; fixation du délai de prescription des congés payés.

Informé individuellement tous les salariés sur le droit à congés payés supplémentaires acquis pendant les périodes de maladie et sur le délai de report de prise de ces congés, au-delà duquel ceux-ci seront perdus.



Impacts pour les entreprises des arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

2.2 Les réactions aux décisions de la Cour de cassation

02

02

Impacts pour les entreprises des arrêts du 13 septembre 2023

Les réactions du patronat : la protestation



✓ CPME

Le 30 octobre 2023, la CPME a lancé sur son site internet, une **pétition** intitulée « **Non aux congés payés acquis pendant les arrêts maladie** », par laquelle il est demandé au gouvernement de faire marche arrière.

Selon elle, il est parfaitement injuste qu'un salarié absent pendant une longue période bénéficie d'autant de congés qu'un salarié présent à son poste. La CPME fait valoir que l'application des arrêts de la Cour de cassation risque « **de coûter plusieurs milliards d'euros chaque année aux entreprises françaises, grandes ou petites, et de condamner certaines PME** ».

✓ MEDEF

Selon le MEDEF, **le coût théorique global** des décisions de la Cour de cassation peut être évalué, à ce stade, à la somme de **2,7 Milliards d'euros par année** pour les entreprises privées.

Ce montant de 2,7 milliards correspond à **une évaluation calculée par le MEDEF** au regard du nombre de jours de congés acquis pendant les arrêts de travail susceptibles d'être réclamés par les salariés du privé en tenant compte de :

- la **durée moyenne des arrêts de travail** en France (11 jours) ;
- du **nombre total de salariés du secteur privé** (18 millions) ;
- et du **salaires moyen pour une journée de travail** (153 euros).

02

Impacts pour les entreprises des arrêts du 13 septembre 2023

Les premiers arrêts de Cour d'appel : les Cours suivent



☑ CA Paris, Pôle 6, Ch. 9, 27 sept. 2023, n°21/01244 ; CA Paris, Pôle 6, Ch. 10, 12 oct. 2023, n°20/03063

La **Cour d'appel de Paris** a fait une stricte application de la jurisprudence du 13 septembre. L'employeur a été **condamné à un rappel de salaire au titre d'une indemnité compensatrice de congés payés dus pendant une période de maladie** de trois ans pour l'un et de plus d'un an pour le second.

☑ CA Reims, 18 octobre 2023, n°22/01293

La **Cour d'appel de Reims** considère qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement ses droits à congés payés. Elle ajoute que **l'employeur ne pouvait en justifier puisqu'il dénie au salarié son droit à congé pendant son arrêt maladie**. Par conséquent, **il ne saurait y avoir de prescription**.

☑ CA Versailles, 25 octobre 2023, n°21/02398

La **Cour d'appel de Versailles** fait également la même application en condamnant l'employeur à un **rappel de salaire au titre d'une indemnité compensatrice de congés payés dus pendant la période maladie** de deux ans de la salariée.

01

ACTUALITE SOCIALE

02

PRINCIPES COMPTABLES

03

REPORTING DE DURABILITE

04

ACTUALITE FISCALE

Partie 2

01 | Référentiel IFRS au
31 décembre 2023

02 | Actualités de
l'IFRS IC

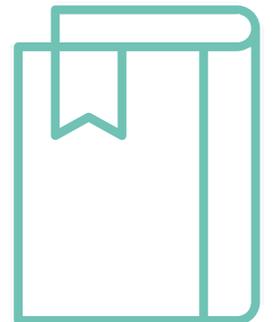
03 | Recommandations
AMF et ESMA 2023

04 | Points d'attention
pour la clôture

05 | Actualité des
sociétés cotées

06 | Projets de l'IASB

07 | Actualité des
normes françaises





Référentiel IFRS au 31 décembre 2023

01

01 Référentiel IFRS applicable au 31 décembre 2023

Textes d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023



Normes / Amendements 2023	Thème	Date d'entrée en vigueur	Adoption en Europe
D IFRS 17 ¹ et amendements liés	Contrats d'assurance	01/01/2023	19/11/2021
D IFRS 17 ¹ et IFRS 9	Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 - Informations comparatives	01/01/2023	08/09/2022
D Amendements à IAS 1 et IFRS Practice Statement 2	Informations à fournir sur les méthodes comptables significatives	01/01/2023	02/03/2022
D Amendements à IAS 8	Définition des estimations comptables	01/01/2023	02/03/2022
D Amendements à IAS 12	Impôts différés relatifs aux actifs et passifs résultant d'une transaction unique	01/01/2023	11/08/2022
D Amendements à IAS 12 ²	Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2	01/01/2023	09/11/2023

(1) cf. section [recommandations AMF 2023](#)

(2) cf. partie Actualités fiscales

D Lien vers publication Deloitte

01

IFRS 17 : contrats d'assurance

Rappel : la norme ne s'applique pas qu'aux sociétés d'assurance



⚙️ Exemples de contrats émis par des non-assureurs normalement dans le champ d'application d'IFRS 17

- Cautionnements,
- Assurance voyage, assurance vol / dommage, contrat d'assurance obsèques,...

⚙️ Exemples de contrats émis par des non-assureurs pouvant être dans le champ d'application d'IFRS 17 ou d'une autre norme

- Contrats de prêt incluant une couverture d'assurance limitée au capital restant dû (ex : prêt étudiant avec remboursements en fonction des revenus,...)
- Garantie de passif donnée dans le cadre d'une cession d'activité (IFRS 17 / IFRS 9 / IAS 37 ?)

⚙️ Exemples de contrat normalement hors champs d'application d'IFRS 17 – cf. IFRS 17.7

- Garantie fournie dans le cadre de la vente de biens et services à un client :
 - en tant que principal : IFRS 15
 - en tant qu'agent : IFRS 15 ? Ou dans le champ d'IFRS 17 ?
- Actifs et passifs des employeurs dans le cadre des régimes d'avantages du personnel – IAS 19

[A Closer Look — IFRS 17 for Non-insurers \(iasplus.com\)](https://www.iasplus.com/resources/whitepapers/a-closer-look-ifrs-17-for-non-insurers)



Analyse à mener au cas par cas

01 Référentiel IFRS applicable postérieurement au 31 décembre 2023

Textes d'application obligatoire postérieurement au 31 décembre 2023



Normes / Amendements	Thème	Date d'entrée en vigueur	Adoption en Europe
D Amendements à IAS 1 ¹	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants – report de la date d'entrée en vigueur	01/01/2024	Q4 2023 ?
D Amendements à IAS 1 ¹	Passifs non courants assortis de clauses restrictives (« covenant »)	01/01/2024	Q4 2023 ?
D Amendements à IFRS 16 ²	Passif de location dans le cadre d'une cession-bail	01/01/2024	21/11/2023
D Amendements à IAS 7 et IFRS 7 ²	Accords de financement avec les fournisseurs	01/01/2024	?
D Amendements à IAS 21	Absence de convertibilité	01/01/2025	?

(1) cf. slide suivant

(2) Cf. section Points d'attention pour la clôture

D Lien vers publication Deloitte

01

Référentiel IFRS postérieur au 31 décembre 2023

Classement courant/non-courant de l'endettement

Amendements à IAS 1 "Non-current Liabilities with Covenants"

Applicable aux exercices ouverts à compter du **1er janvier 2024**

Application anticipée possible à l'exercice 2023

sous réserve d'approbation de l'amendement par l'Union Européenne prévu en Q4 2023 au choix de l'entité, ce choix devant être effectué à la date d'ouverture de l'exercice

Classement
C/NC

Existence d'un « **droit à différer le règlement du passif pour au moins 12 mois suivant la date de clôture** » ?

Appréciation effectuée

- ✓ **En tenant compte** de l'existence ou non d'un **droit contractuel existant/effectif** en date de clôture
- ⊗ **Et non de l'intention et/ou de la discrétion** de l'entité à différer le règlement

En cas d'existence de covenants : Appréciation effectuée

- ✓ **En tenant compte** des covenants à respecter **avant ou en date de clôture** (quelle que soit la date à laquelle ils sont testés)
- ⊗ **Et non des covenants à respecter après la date de clôture**



Nouvelles exigences d'informations à fournir en annexes pour les passifs avec covenants à respecter dans les 12 mois suivant la date de clôture

31



IFRS IC

Novembre 2022
– Octobre 2023

02

02

IFRIC Updates

Liste des décisions définitives et provisoires publiées par l'IFRS IC de novembre 2022 à octobre 2023



DECISIONS DEFINITIVES



IFRS 16 Contrats de location – Définition d'un contrat de location - Droits de substitution –
[Mars 2023](#)

IFRS 9 Instruments financiers – Garantie sur un contrat de dérivé –
[Septembre 2023](#)

IFRS 9 Instruments financiers et IFRS 17 Contrats d'assurance – Primes à recevoir d'un intermédiaire –
[Septembre 2023](#)

IFRS 16 Contrats de location et IAS 19 Avantages au personnel – Logements et prêts au logement attribués aux employés –
[Septembre 2023](#)

DECISIONS PROVISOIRES



IFRS 3 Regroupements d'entreprises et IAS 27 Etats financiers individuels – Fusion entre une société mère et sa filiale dans des états financiers individuels –
[Juin 2023](#)

IFRS 3 Regroupements d'entreprises - Paiements conditionnels au maintien à l'emploi postérieurement à l'acquisition –
[Septembre 2023](#)

Lien direct vers l'IFRIC Update disponible en cliquant sur la date



IFRS 16

Définition d'un contrat de location – Droits de substitution

Pas de droit de substitution tout au long du contrat



Pas de droit de substitution

CONTEXTE

Un fournisseur met **100 actifs similaires** (batteries de **bus électrique**) à disposition d'un client pour une durée de **10 ans**. Le client a par ailleurs accès aux autres composantes du bus auprès de tiers.

Le fournisseur a la capacité pratique de **remplacer les batteries** pendant la durée du contrat mais doit **indemniser le preneur pour toute perte d'exploitation** liée au remplacement.

Le remplacement est donc attendu au moment où le bus serait en révision pour une autre raison (maintenance). **Aucune maintenance n'est attendue** pendant les **trois premiers exercices du contrat**. **Il est conclu à l'absence d'avantage économique lié à la substitution de batteries d'une durée d'utilisation inférieure à trois ans**.

QUESTION

- (i) Quelle est l'unité de compte de comptabilisation (batterie par batterie ou un ensemble de batteries) ?
- (ii) Le contrat contient-il un contrat de location ?

CONCLUSION

Le client peut tirer avantage de **chaque batterie** - avec le bus qu'il s'est déjà procuré - et les batteries ne sont pas **interdépendantes entre elles**. L'unité de compte appropriée est donc **chaque batterie individuelle** (IFRS 16.B32). En l'absence d'avantage économique attendu d'une substitution pendant les trois premières années du contrat, le fournisseur ne dispose donc pas d'un **droit de substitution tout au long du contrat**. (IFRS 16.B14). Chaque batterie est donc bien un actif identifié.

Le client devra analyser s'il contrôle ou non ces actifs identifiés afin de déterminer l'existence d'un contrat de location.

02

IFRIC Updates

Autres sujets examinés
par l'IFRS IC

DECISIONS
DEFINITIVES



IFRS 9

– Garantie sur un contrat de dérivé

❓ Question

Une garantie sur un contrat de dérivé doit-elle être comptabilisée comme une garantie financière ou comme un contrat distinct du dérivé ?

⚙️ Conclusion de l'IFRS IC

Le sujet n'est pas très répandu et/ou les montants en jeu n'étaient pas significatifs

➤ non traité

IFRS 9 et IFRS 17

– Primes à recevoir d'un intermédiaire

❓ Question

Faut-il considérer les paiements des primes d'assurance, effectués par un intermédiaire à une date ultérieure au paiement par l'assuré, comme des flux futurs du contrat d'assurance ou comme un actif financier distinct (soumis aux ECLs) ?

⚙️ Conclusion de l'IFRS IC

Absence de dispositions spécifiques IFRS 17. Les coûts attendus d'un projet de normalisation à ce titre seraient supérieurs aux bénéfices attendus. Les deux approches présentées permettent de fournir une information utile aux utilisateurs dès lors que les dispositions d'IFRS 17 ou IFRS 9 sont appliquées de manière appropriée (y compris informations en annexes).

IFRS 16 et IAS 19

– Logements et prêts au logement attribués aux employés

❓ Question

Comment comptabiliser (i) la mise à disposition de logements par une société à ses employés en contrepartie d'une partie de son salaire jusqu'au paiement du prix convenu et (ii) les prêts accordés par une entreprise à ses employés à des taux en dessous du marché afin d'acheter un logement, le prêt étant remboursé par des déductions de salaires ?

⚙️ Conclusion de l'IFRS IC

Le sujet n'est pas très répandu et/ou les montants en jeu n'étaient pas significatifs

➤ non traité

02

IFRIC Updates

Autres sujets examinés
par l'IFRS IC

Décisions
provisoires
Jun./Sep.23



IFRS 3 et IAS 27

– Fusion entre une société mère et sa filiale dans des états financiers individuels

? Question

Comment une société mère comptabilise-t-elle une fusion avec une de ses filles dans ses états financiers individuels ?

⚙ Conclusion de l'IFRS IC

Il n'existe pas de diversité car les entreprises n'appliquent généralement pas les dispositions d'IFRS 3

➤ non traité

IFRS 3

– Paiements conditionnels au maintien à l'emploi postérieurement à l'acquisition

? Question

Comment comptabiliser les paiements effectués aux vendeurs d'une entité acquise lorsque ceux-ci sont conditionnés à la poursuite de l'emploi des vendeurs postérieurement à l'acquisition ?

⚙ Conclusion de l'IFRS IC

Il n'existe pas de diversité car les entreprises appliquent généralement les dispositions décrites dans une décision d'agenda de 2013 (comptabilisation comme des services post acquisition plutôt qu'en complément de prix)

➤ non traité



Recommandations AMF et ESMA 2023 sur les états financiers

03

Rappels

Les [recommandations AMF / ESMA](#) des années antérieures sont **toujours applicables**.

La synthèse des recommandations AMF antérieures à l'exercice 2023 et toujours en vigueur est disponible [ici](#)

Publications et liens

- [Recommandations AMF](#) publiées le 26 octobre 2023 sur les états financiers
- [Enforcement priorities](#) ESMA publiées le 25 octobre 2023, portent sur :
 - Les états financiers
 - Les informations liées à la durabilité
 - Des rappels sur les indicateurs alternatifs de performance et le format ESEF
- [Traduction libre](#) de l'AMF de la partie extra-financière des priorités de l'ESMA

1. Recommandations en vue de l'arrêté des comptes 2023

① Points d'attention spécifiques liés à de nouvelles normes ou réglementations

- Entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance
- Entrée en vigueur de l'amendement d'IAS 12 lié à la réforme fiscale internationale
- Amendement IAS 1
- Réforme des retraites
- Modernisation des états financiers en normes françaises

① Effets liés au changement climatique et aux engagements des sociétés

- Communication par les sociétés sur leurs analyses et les effets : cohérence et hypothèses mutuellement compatibles
- Tests de dépréciation
- Contrats d'approvisionnement en énergie verte
- Quotas de CO₂ et autres émissions carbonées
- Financements indexés sur des critères de durabilité (institutions financières)
- Autres pistes de réflexion liées à la connectivité



**Enjeux
climatiques**

① Conditions macroéconomiques

- Juste valeur des immeubles de placement
- Continuité d'exploitation, liquidité et endettement
- Instruments financiers – Institutions financières



**Contexte macro-
économique**

2. Travaux de revue des états financiers

① Cas pratiques rencontrés dans les états financiers 2022

- Risque de liquidité
- Risque de crédit
- Juste valeur
- Résultat par action
- Coût de l'énergie et des matières premières
- Pertes de crédit attendues – ajustement du modèle ou post modèle
- Renégociations de dettes financières

① Sélection des émetteurs et type de revue de la période

- Sélection des émetteurs et type de revue
- Recommandations et points d'améliorations
- Synthèses des recommandations et des points d'améliorations
- Format électronique unique européen

① Revue de prospectus

Des points d'attention issus de recommandations AMF des années antérieures :

- toujours d'actualité
- axes d'amélioration à prendre à compte



Informations à fournir au 31/12/2023

Recommandations AMF et ESMA

03

03

Informations à fournir au 31 décembre 2023 – Recommandations AMF / ESMA

Points d'attention spécifiques liés à de nouvelles normes ou réglementations



Entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance

- Fournir des informations pour permettre aux lecteurs des états financiers de comprendre les **impacts de l'entrée en vigueur** de la norme ainsi que les **analyses et hypothèses utilisées pour faciliter la comparabilité entre établissements**.
- Fournir des informations détaillées sur les **jugements et hypothèses** utilisées et notamment :
 - La **classification des contrats** selon le **modèle de comptabilisation retenu** ;
 - Le **niveau d'agrégation** des contrats d'assurance ;
 - Les **méthodes d'estimation** : modalités de détermination des **taux d'actualisation** (en distinguant les taux sans risque et niveaux des primes d'illiquidité appliquées par exemple par principales échéances), méthodologie de **calcul du risque non financier** (par exemple technique, calibration et diversification retenues), **identification des unités de couverture** et méthodologie de reconnaissance de la **CSM**, notamment sur les contrats participatifs directs ;
 - Les principales hypothèses retenues pouvant engendrer des **effets significatifs sur l'estimation des flux de trésorerie futurs** pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer **les incidences des contrats d'assurance sur les comptes** (bilan, compte de résultat et flux de trésorerie) ;
 - Les **principales options choisies** par la société (par exemple exemption sur les cohortes annuelles, recours à l'atténuation des risques, emploi de la ventilation des produits financiers nets d'assurance) ;
 - La **méthode de transition** retenue par type de portefeuille de contrats d'assurance et les raisons expliquant ce choix.

03

Informations à fournir au 31 décembre 2023 – Recommandations AMF / ESMA

Points d'attention spécifiques liés à de nouvelles normes ou réglementations



Entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance (suite)

- Expliquer les impacts de la première application de ces normes sur **l'information sectorielle** conformément à la norme IFRS 8, notamment si l'émetteur a choisi d'isoler certains impacts en dehors de son secteur regroupant les activités d'assurance. Dans ce cas, afin d'assurer une comparabilité entre établissements, les sociétés sont invitées à chiffrer et **détailler chaque retraitement effectué** (dans les deux secteurs concernés).
- S'agissant **des indicateurs alternatifs de performance** (IAP) présentés par les assureurs et bancassureurs, et en application de la position [AMF DOC-2015-12](#), un **rapprochement détaillé de l'IAP avec le poste des états financiers de la période correspondante** doit être communiqué et **l'IAP ne peut pas être présenté avec plus de prééminence** que les indicateurs issus des états financiers. De plus, s'il s'agit de nouveaux IAP, ceux-ci doivent être pertinents et fiables et leur dénomination doit refléter leur contenu.

03

Information à donner en annexe pour les clôtures annuelles au 31/12/2023

Rappel : information à donner sur l'impôt résultat IAS 12 (autre que Pilier 2)



(in € million)	12 months ended December 31, 2022	12 months ended December 31, 2021
Profit (loss) before tax	-970	-2,919
French standard tax rate	25.8%	28.4%
1 Theoretical tax income (expense) at French standard rate	251	829
Impact of permanent differences	-62	-366
Differences in foreign tax rates	-2	-47
Movement on recognition of deferred tax assets	-284	-446
Equity-based compensation	-5	-8
2 Change in deferred tax rates	22	-15
Taxes not based on taxable income	34	25
Withholding taxes	-5	-1
French Tax credit	9	10
Other	-4	-20
Group tax income (expense)	-46	-39
Effective tax rate	-4.7%	-1.3%

Amélioration des informations « preuve d'impôt »:

1. Détailler la ligne présentant l'effet des différentiels de taux : préciser, pour les principaux pays contributeurs, le taux d'impôt effectif auquel la société est assujettie dans ces pays ou le différentiel d'impôt par rapport au taux de la société tête de groupe
2. Utiliser des intitulés clairs et à expliquer synthétiquement à quoi correspondent les différents éléments significatifs de la réconciliation

Autres informations requises par IAS 12

- En cas d'impôts différés actifs (IDA) sur reports déficitaires reconnus : préciser le détail ainsi que l'horizon attendu de recouvrement des économies d'impôts ainsi que les principales entités du groupe concernées
- Donner le montant des déficits reportables non reconnus, les principales raisons conduisant à ne pas constater d'actifs d'impôts différés, les particularités fiscales locales et leur durée légale d'utilisation
- En cas de compensation des IDA/IDP, le justifier et donner le périmètre d'application



Connectivité états financiers et extra-financier – points d'attention et exemples illustratifs

03

03

Connectivité Etats financiers et Extra financier Principes généraux

Point d'attention des régulateurs (AMF/ESMA) et des investisseurs

[ESMA ECEPs 2023](#)

[Recommandations AMF 2023](#)

Connectivité et cohérence attendues des informations (niveau et contenu) entre le rapport de gestion dont la DPEF, les états financiers, facteurs de risques (URD), et autres éléments de communication financière – Contribue à la prévention du risque de greenwashing (ESMA ECEPs 2022)

Dans les états financiers, notamment

Quels impacts, risques / opportunités, stratégie, plan d'actions et cibles en lien avec les enjeux climatiques ?

Quels jugements comptables exercés ?

Quelles estimations retenues ?

Si absence d'impact dans les états financiers, le cas échéant, le préciser et expliquer pourquoi

Exemples : tests de dépréciation, comptabilisation des quotas de CO2 et autres émissions carbone, contrats d'approvisionnement en énergie verte, ...

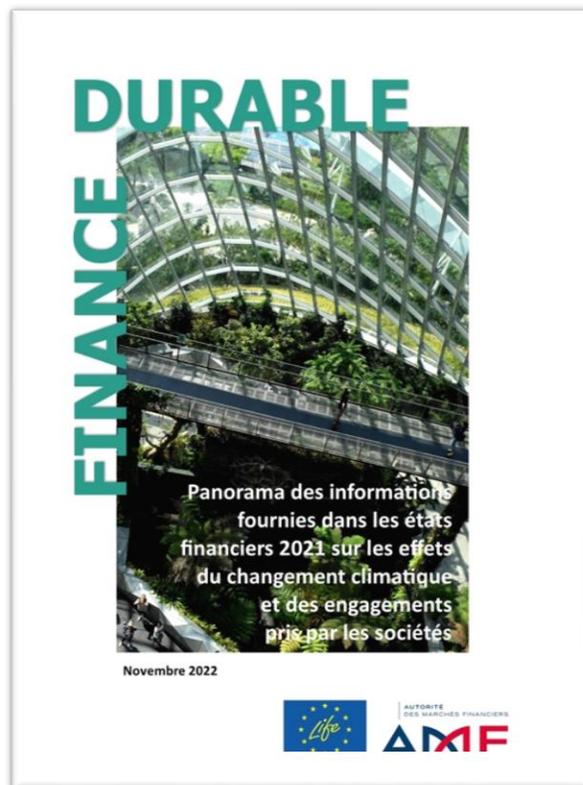
A venir - Dans le reporting de durabilité (ESRS) :

Fournir les impacts dans les états financiers et impacts financiers futurs attendus

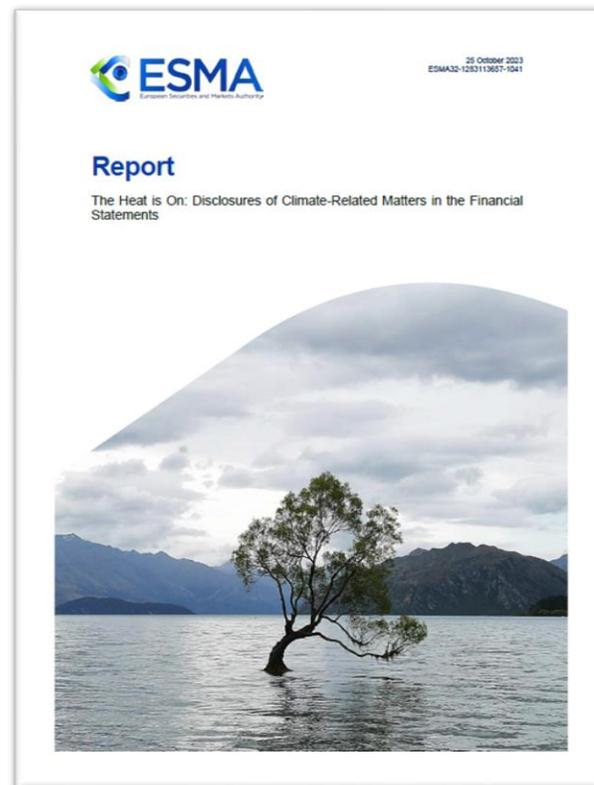
03

Connectivité Etats financiers et Extra financier Principes généraux

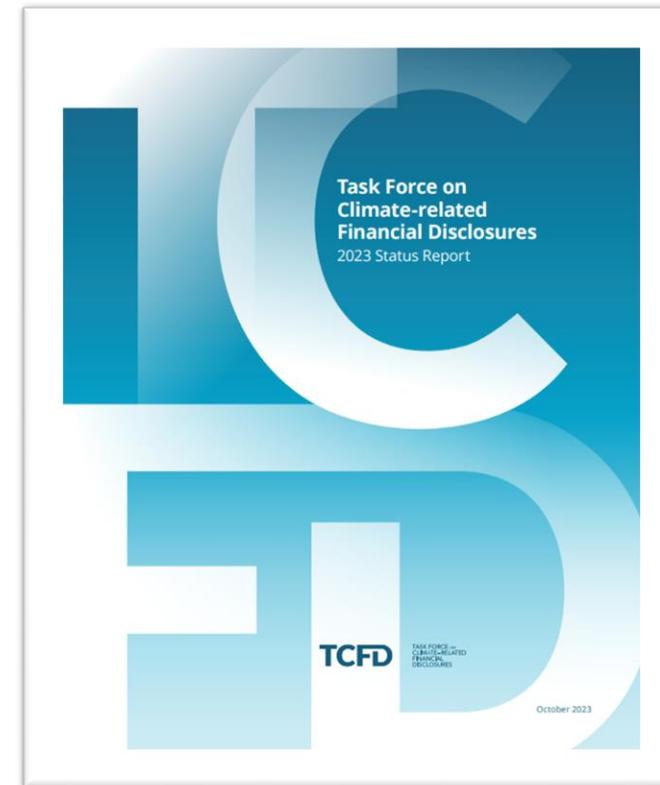
Exemples de bonnes pratiques d'informations en annexes



AMF nov 2022 : Lien [ici](#)



ESMA oct 2023 : Lien [ici](#)



TCFD (section B-4) oct 2023 : Lien [ici](#)

Tests de dépréciation

- Continuer à décliner les **impacts (positifs et négatifs) des changements climatiques** et des engagements pris dans les tests de dépréciation et **indiquer précisément** la manière dont ces éléments ont été pris en compte, notamment dans les **hypothèses opérationnelles**.
- S'interroger sur l'existence de **nouvelles hypothèses clés**, comme **l'évolution du mix énergétique**, le **coût des quotas de gaz à effet de serre** et, le cas échéant, de communiquer sur ces hypothèses clés ainsi que les **sources utilisées** pour leur chiffrage. En cas d'utilisation de **scénarios** pour la détermination des hypothèses clés, les mentionner et expliquer **l'analyse menée et le rationnel utilisé**.
- Assurer une **cohérence** entre les **hypothèses utilisées dans les tests de dépréciation** et les informations données dans les **autres supports de communication** sur les engagements climatiques pris, et à expliquer le cas échéant les écarts.
- Prendre en compte ces **nouvelles hypothèses clés**, et **scénarios** le cas échéant, dans les **analyses de sensibilité** présentées dans les états financiers le cas échéant.

.../...

03

Connectivité Etats financiers et Extra financier

Point d'attention des régulateurs (AMF/ESMA) et des investisseurs



AMF



ESMA

Tests de dépréciation (suite)

- En cas de **prolongation des plans d'affaires** utilisés afin de capter l'impact des changements climatiques et des engagements pris (capex complémentaires, chiffre d'affaires minoré ou majoré, etc.), expliquer les **hypothèses utilisées et leur mode d'élaboration**. De manière plus générale, une information sur la manière dont ces impacts sont pris en compte, au-delà du plan d'affaires (par exemple dans la valeur terminale), est utile aux lecteurs
- Analyser si les **phénomènes climatiques, l'accroissement de la régulation et des coûts en matière d'émissions de gaz à effet de serre, le changement de comportement des consommateurs**, etc. sont susceptibles de constituer des **indices de perte de valeur** pour tout ou partie de leurs unités génératrices de trésorerie ou actifs. Lorsque cela est le cas, compléter les états financiers.

03

Connectivité Etats financiers et Extra financier

Point d'attention des régulateurs (AMF/ESMA) et des investisseurs



Quotas de CO2 et autres émissions carbone

- Indiquer le **traitement comptable** retenu pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre, les certificats d'économie d'énergies renouvelables et préciser, le cas échéant, les **principales caractéristiques des instruments** par juridiction.
- Indiquer les **impacts sur les états financiers** tant au bilan (actifs, provisions, etc.) qu'au compte de résultat. En cas d'effet significatif, une information sur les **principales juridictions concernées** peut être pertinente.
- Faire **le lien entre les informations fournies dans les états financiers et la DPEF**, notamment en termes de volumes d'émission et de quotas.

03

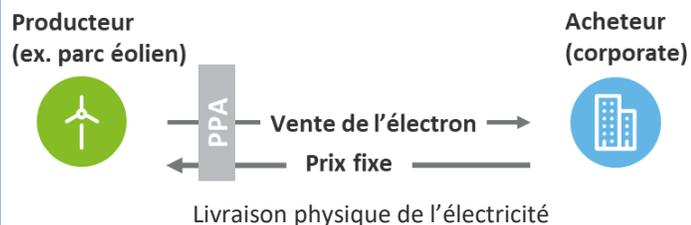
Contrats d'approvisionnement en énergie (1/3)

PPA et VPPA

Contexte : recours croissant aux contrats PPA et VPPA du fait des objectifs d'empreinte carbone et de l'augmentation des prix de l'énergie

Power Purchase Agreements (PPA)

Livraison physique de l'électricité

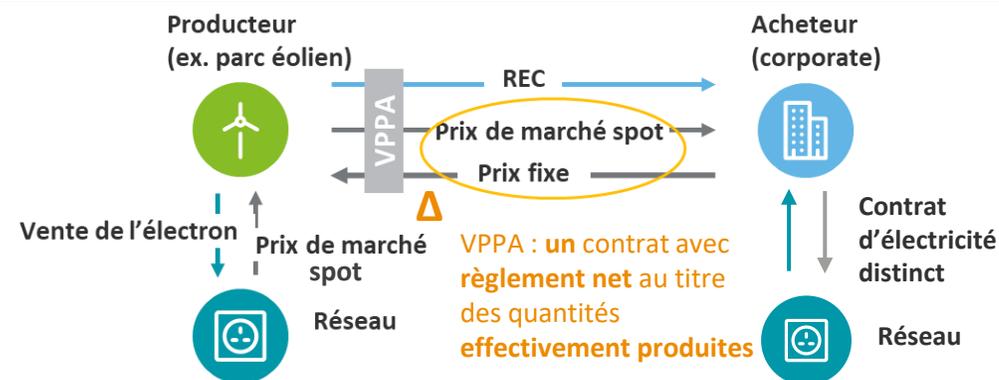


Traitement comptable : voir slide suivant

Dans les 2 cas :
avec ou sans
remise de
garanties d'origine
/ certificats
d'énergie
renouvelable

Virtual Power Purchase Agreements (VPPA)

Règlement net



Traitement comptable des VPPA

- **VPPA sans remise de garanties d'origine :**
 - Dérivé à la JVPL (règlement net) pour le producteur et l'acheteur
- **VPPA + remise physique des garanties d'origine :**
 - Contrat exécutoire hôte (=garanties d'origine) + dérivé incorporé à séparer à la JVPL (=règlement net)
 - Valorisation complexe en T0 et ultérieurement

Capacité à documenter une relation de couverture sous IFRS 9 ?

- **Objectif :** couvrir les achats ou ventes d'électricité avec le VPPA (= instrument de couverture)
- **Difficultés** rencontrées en pratique pour estimer de façon fiable les volumes produits et les achats prévus d'électricité par bande de maturité
- **Sources d'inefficacité importantes**, notamment dues :
 - 1 - à la volatilité de la production d'énergie renouvelable et
 - 2 - aux différences de valorisation entre l'instrument couvert et le VPPA

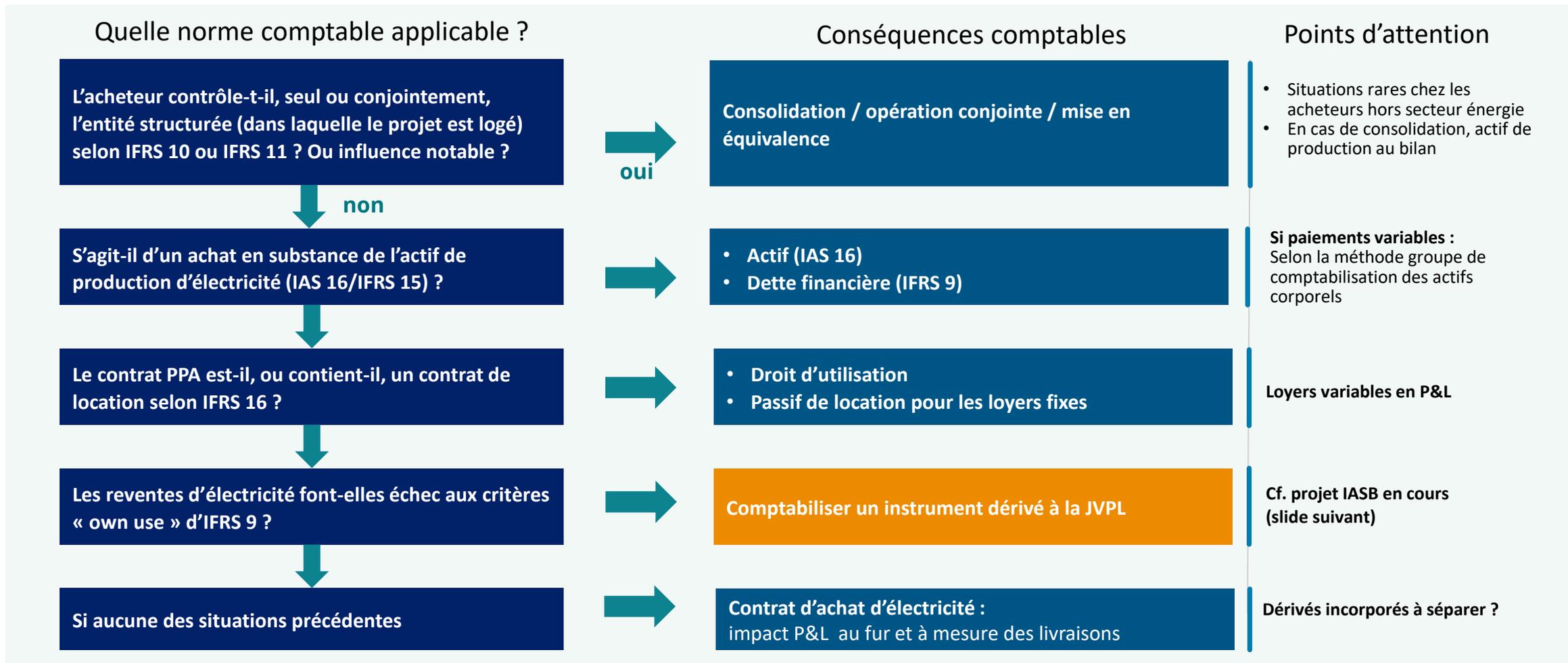
03

Contrats d'approvisionnement en énergie (2/3) Power Purchase Agreements : analyse comptable complexe

ESMA

Arbre de décision repris dans une enforcement decision (oct. 2023)
[Ref EECS/0124-07](#)

Analyse comptable similaire dans les comptes du vendeur et de l'acheteur



03

Contrats d'approvisionnement en énergie (3/3)

Points d'attention

Au 31/12/2023
Informations à fournir en annexe



AMF
ESMA

Recommandation AMF 2023

- **Caractéristiques des contrats** : volume souscrit, durée d'approvisionnement, objectifs, minimum garanti, etc.
 - **PPA** :
 - Traitement comptable du contrat (consolidation, location, dérivé, contrat 'own use') et analyse effectuée
 - Pour les contrats 'own use' : engagements en résultant (durée, volume et prix)
 - **VPPA** :
 - Application de la comptabilité de couverture ?
 - Traitement comptable des garanties d'origine
- !/ Cohérence entre les états financiers et les autres supports de communication**

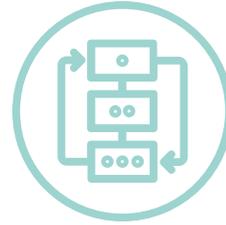
Projet IASB d'amendements limités à IFRS 9 'Power Purchase Agreements'

- **Juin 2023** : discussion de l'IFRS IC – application des critères 'own use' à des PPAs → renvoi à l'IASB
 - **Juillet 2023** : décision de l'IASB de débiter un projet couvrant :
 - PPAs : application de **l'exception 'own use'**
 - VPPAs : application des dispositions de la **comptabilité de couverture**
 - **Calendrier non connu**
 - **Dans l'attente : application des dispositions actuelles d'IFRS 9**
 - **Dispositions restrictives** → difficultés à qualifier en contrat own use et en comptabilité de couverture
 - **Diversité observée** en pratique → harmonisation attendue
- !/ reventes d'électricité** ex. reventes structurelles nuit / weekend, reventes en début de contrat, contrats avec agrégateur, etc.



Points d'attention pour la clôture / autres rappels

04



Points d'attention pour la clôture / autres rappels

- Financement des fournisseurs – affacturage inversé
- Endettement
- Trésorerie et équivalent de trésorerie
- Information à fournir au titre des risques financiers
- Droit significatif IFRS 15
- Décote d'inaccessibilité IFRS 2
- Hyperinflation : application d'IAS 29
- Provision pour congés payés

04

04

Financement des fournisseurs / affacturage inversé (1/2)

Contexte et enjeux comptables



Opérations d'affacturage inversé avec financement par une institution financière

⚙️ Différents types de schémas

Allongement des délais de paiement avec les fournisseurs

Allongement des délais de paiement auprès de la banque sans modification des conditions de paiement auprès des fournisseurs
(Existence ou non d'escompte pour paiement anticipé)

Enjeux comptables - rappels

- **Présentation au bilan :**
 - Reclassement en **dette financière** ou **maintien en dette fournisseur ?**
- **Présentation au TFT :**
 - En date de paiement du fournisseur par la banque : pas de CF ou présentation de mouvements « non cash » (!\ rare)
 - En date de paiement de la banque par l'acheteur : CF de financement (si dette financière) / opérationnel (si dette fournisseur)

⚙️ Attention accrue de la part des régulateurs du fait des risques associés à ces opérations

➔ **Risque de liquidité / Continuité d'exploitation**

- Plusieurs **scandales (faillites)** relatifs à des programmes de reverse factoring
- Inquiétude des investisseurs quant à une **dépendance excessive** à ce type de programmes

04 Financement des fournisseurs / affacturage inversé (2/2)

Informations à fournir en annexe

Informations requises au 31/12/2023



AMF
ESMA

Recommandations AMF et ESMA 2023

- Principales caractéristiques des contrats
- Montants des dettes en jeu
- Analyse comptable effectuée :
 - Présentation au bilan et au TFT
 - Jugements significatifs
- Impact sur le risque de liquidité (e.g. dépendance à ces programmes)

Nouvelles informations quantitatives applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024

- **Valeur comptable des passifs financiers concernés**
 - Ventilation par poste de présentation au bilan (e.g. dettes fournisseurs, dettes financières, autres)
 - En distinguant les passifs pour lesquels un paiement de la part de l'établissement de crédit est déjà intervenu
- **Fourchettes de délais de paiement (désagrégées si nécessaire) :**
 - Des passifs financiers entrant dans le programme, et
 - De passifs comparables non concernés par le programme



Certaines informations déjà requises dans le **rapport de gestion** – cf slide suivant

Exemples illustratifs

Montants en jeu présentés séparément au bilan

Dettes fournisseurs		3 416
Dettes fournisseurs sous contrats de cession de créances	3.26	595
Provisions et autres passifs à court terme ⁽¹⁾	30	2 968
Passifs courants		9 038

Source : URD 2022 Michelin

Analyse comptable

Le Groupe a mis en place des contrats d'agents payeurs avec des institutions financières auprès desquelles il a domicilié le paiement des factures des fournisseurs qui ont conclu des contrats bilatéraux avec ces institutions financières pour être en capacité de leur céder les créances qu'ils ont sur le Groupe.

Une analyse multicritère confirme la présentation de ces contrats en dette fournisseur, notamment pour les raisons suivantes :

- l'opération de cession de créance est totalement indépendante de la relation commerciale ;
- le fournisseur conserve toute latitude pour décider, au cas par cas, d'escompter ses factures ;

- la date de paiement au fournisseur ou à la banque correspond dans tous les cas à la date de paiement indiquée sur la facture ;
- le Groupe n'est pas impacté par le résultat de l'escompte des factures, puisque cet escompte est entièrement à charge du fournisseur et est payé directement à la banque.

Les soldes liés à ces programmes sont présentés séparément sur une ligne "Dettes fournisseurs sous contrat de cession de créances" dans l'état de la situation financière consolidée. Dans le tableau de flux de trésorerie consolidés, ces opérations sont présentées au niveau des flux opérationnels ou d'investissements (note 31 "Détail des flux de trésorerie").

Source : URD 2022 Michelin

04

Endettement

Risque de liquidité, renégociations et financements ESG

Informations en annexes :

- Caractéristiques des produits
- Traitement comptable

1 Risque de liquidité



- **Continuité d'exploitation**
 - Attention particulière à porter aux informations fournies relatives aux incertitudes pesant sur la continuité d'exploitation (y.c. jugement exercé pour établir l'absence d'incertitude significative)
- **Profil d'endettement**
 - Caractéristiques des dettes (y.c. dettes locatives) : ex. montant, devise, taux, ...
 - Echancier contractuel des dettes
- **Covenants / Clauses d'exigibilité anticipée**
 - Si faible marge de manœuvre en date de clôture → présenter le risque afférent
- **Appréciation du risque de liquidité**
 - Zones d'incertitudes si financements futurs
 - Eventuelles restrictions sur les actifs mobilisables
 - + Information relatives aux délais de paiement dans le rapport de gestion

2 Renégociations

- Informations attendues au titre de la renégociation et du traitement comptable appliqué

3 Financements ESG

Cas 1

- **Intérêts non indexés à des facteurs ESG :**
Ex. Financements présentant des caractéristiques classiques et permettant de financer des projets « verts »
- **Comptabilisation au coût amorti :** aucune complexité quant à l'estimation des flux d'intérêts

Cas 2

- **Intérêts indexés à des facteurs ESG :**
Ex. Intérêts dégressifs en cas d'atteinte d'objectifs ESG
- **Comptabilisation de la dette au coût amorti**
- **(Ré)Estimation des flux futurs d'intérêts attendus :** quel traitement comptable ?

Traitement possible :
Ajustement de la valeur comptable de la dette par P&L (« catch-up »)

Au 31.12.2023 : Valeur comptable établie sur la base de la « **meilleure estimation** » de la société quant à l'atteinte des objectifs

 **Seuil de confiance devant être élevé**

04 Informations à fournir au titre des risques financiers

Points d'attention de l'AMF

Contexte inflationniste, remontée significative des taux d'intérêts, prix de l'énergie élevés, taux de défaillances d'entreprises au niveau pré-Covid, ...

⚙️ Risque de taux

- Analyse de sensibilité au risque de taux
 - Par classe significative d'instruments financiers
 - Changements de méthode et d'hypothèses
- Montant des appels de marge (dérivés)
- Montant des actifs financiers affectés en garantie de passifs + termes et conditions

⚙️ Risque de crédit

- Echancier des créances clients échues et non échues brut et dépréciations associées /!\ Bandes de maturité adaptées

Risque de contrepartie

Analyse qualitative et quantitative

→ Nature et ampleur des risques sur la période et en date de clôture

→ Analyses de **sensibilité**

→ Description des mesures d'atténuation de ces risques y compris en termes de relations de couverture

Risque de change

⚙️ Risque de liquidité

- Voir slide préc. 'Endettement'

⚙️ Risque prix matières premières

- Effet des hausses de prix sur la performance et l'exposition
- Gestion des risques associée (ex. couverture)
- Montant total du coût de l'énergie / matières premières avec explications

Risque prix instruments financiers

04

IFRS 15 – Droit significatif 1/2

Qu'est-ce qu'un droit significatif ou 'material right' IFRS 15.B40 ?

Droits d'entrée ou Up-front payment



?

?

?



Programme s de fidélité



Option de renouvellement de contrats



.../...
cf. slide suivant

Existe-t-il un droit significatif

?

OUI - si cela revient à conférer au client une option pour un prix avantageux que celui-ci n'obtiendrait pas sans conclure le contrat :



- Il s'agit d'une obligation de performance distincte => Paiement d'avance pour des biens ou des services futurs
- Il convient d'estimer son prix de vente spécifique/incrémental (pondéré par la probabilité d'exercice de l'option)

Le chiffre d'affaires correspondant doit être reporté au moment où les biens ou les services sont fournis, lors de l'exercice de l'option ou au plus tard lorsqu'elle expirera

NON - si l'option confère simplement au client le droit d'acquies des biens ou des services supplémentaires à un prix correspondant à leur prix de vente spécifique sans avantage particulier



04

IFRS 15 – Droits significatifs 2/2

Material rights : quelques exemples pratiques où l'analyse est nécessaire

Ventes de produits assorties de points de fidélité ou de coupons de réduction à valoir sur des achats ultérieurs

Contrat de maintenance d'un équipement renouvelable annuellement au même prix, alors que les coûts de maintenance sont croissants avec l'ancienneté de l'équipement

Clauses de baisse des prix prospectives en fonction de seuils de volumes cumulatifs atteints, e.g. prix de 100 €/unité pour les 1 000 premières unités commandées, puis un prix de 90 €/unité pour les 1 000 unités suivantes

Paiement fait par un client au titre d'une phase de développement qui ne donne pas lieu au transfert de propriété intellectuelle

Contrats de service incluant des droits d'entrée, frais de connexion ou frais de mise en route, facturables uniquement à la souscription du contrat initial, lorsque ces paiements initiaux ne correspondent pas à un bien ou service distinct dont le contrôle serait transféré en début de contrat

Contrats assortis d'option d'extension ou de renouvellement à des prix incitatifs

Paiement fait par le client en vue de contribuer au financement d'un actif / ligne de production chez son fournisseur

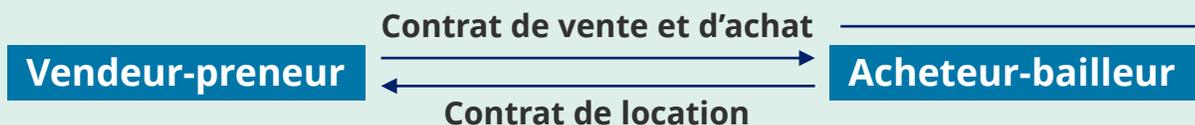
Contrat par phases dans lequel le prix par unité est décroissant au fur et à mesure des phases

Existence de droits significatifs à analyser -
Chiffre d'affaires à différer le cas échéant



04 Cession-bail

Points de vigilance



Ce transfert de propriété est-il une vente au sens d'IFRS 15 (transfert de contrôle) ?

ET OUI

Existe-t-il un contrat de location au sens d'IFRS 16 ?

OUI

Cession-bail (Sale and leaseback)

- Transfert de propriété insuffisant pour caractériser le transfert contrôle
 - Actifs vendus à une entité dans laquelle le vendeur a/obtient une participation
- => Qui a réellement le contrôle de l'entité ? (IFRS 10)

En l'absence de transfert de contrôle de l'actif
Transaction de financement (IFRS 9)

Principaux points d'attention de comptabilisation :

- **IFRS 5** s'applique à l'actif destiné à faire l'objet d'une cession-bail (Reclassement à la valeur la plus faible de la VNC et JV moins coût des ventes => "dépréciation" éventuelle comptabilisée avant la cession)
- **Juste valeur IFRS 13** de l'actif cédé nécessaire à la détermination du gain de cession, d'une composante de financement, etc. ≠ Prix de transaction/contrepartie reçue à recevoir ?
- **L'évaluation du passif de location** et du droit d'utilisation **incluent les paiements variables** (≠ passifs locations/ droits d'utilisation hors cession-bail)
- **Evaluation ultérieure** : **amendement à IFRS 16 - Passif de location dans le cadre d'une cession-bail** (1^{er} janvier 2024) : l'amendement clarifie certains principes généraux et contient des exemples illustratifs d'apurement du passif dans le cas particulier de paiements variables

04 Décote d'incessibilité IFRS 2

Rappel

Les employés peuvent investir dans un PEE qui souscrit des actions de l'entreprise à un prix réduit (par exemple 20%)

L'investissement des employés dans le PEE est **bloqué** 5 ans sauf cas de déblocage anticipé



Cette réduction qui bénéficie aux employés est une charge selon IFRS 2

En 2004 le **CNC** avait publié un communiqué qui

- Précisait que **ce blocage** venait **diminuer la charge IFRS 2**
- Proposait une méthode pour évaluer cet impact (**décote d'incessibilité**) : achat de titres au comptant par emprunt et vente à terme des titres du PEE



Depuis la suppression des communiqués du CNC de 2004 et 2007, intervenue fin 2022, il n'est plus possible de s'appuyer sur cette approche pour le calcul de la charge IFRS 2



N'appliquer aucune décote d'incessibilité est la lecture la plus directe de la norme IFRS 2



En cas de calcul d'une décote d'incessibilité, celle-ci sera minimale (« little if any »), limitée au coût d'un prêt-emprunt de titre et doit tenir compte de tous les cas de déblocage anticipé possibles

04

IAS 29 - Information financière dans les économies hyperinflationnistes

Liste des juridictions en situation d'hyperinflation



Juridictions hyperinflationnistes
=
Application d'IAS 29

- Argentine
- Ethiopie
- **Ghana***
- **Haïti***
- Iran
- Liban
- **Sierra Leone***
- Soudan
- Sud Soudan
- Suriname
- Syrie
- Turquie
- Venezuela
- Yemen
- Zimbabwe

(*) Première application d'IAS 29 en 2023

Juridictions faisant l'objet d'un suivi mais IAS 29 non applicable pour l'instant

- Angola
- Sri Lanka

04

Provision congés payés

Arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

Pratique antérieure déclarée **NON** conforme au droit européen

Les périodes de suspension du contrat de travail pour cause de maladie ne donnaient **PAS** droit à l'acquisition de congés payés **SAUF** celles résultant d'accident du travail ou de maladies professionnelles et si arrêt < 1 an - Code du travail (art. L. 3141-5)

Tous les arrêts de travail en raison de l'état de santé donnent désormais droit à l'acquisition de congés payés, quelle qu'en soit l'origine ou la durée

Enjeux
comptables

Effets immédiats à compter du 13 septembre 2023 : changer les modalités de calculs des droits à congés payés en incluant désormais toutes les périodes de maladie y compris pour les périodes antérieures

⇒ Impact sur la provision congés payés à estimer et comptabiliser en charge de période

Hypothèses à considérer

- » **Prescription triennale** : la prescription se calcule à compter de l'expiration de la période au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris. Pour des droits qui s'acquièrent du 1^{er} juin au 31 mai
 - » Autres scénarios de prescription à considérer : 20 ans, 1^{er} décembre 2009, 23 mars 2005 ?
 - » Personnes ayant quitté l'entreprise ? ...
- ⇒ En 2023, recalcul à faire a minima à compter du 1^{er} juin 2019



Actualité des sociétés cotées

05

05

ESEF - Obligations des sociétés cotées sur Euronext Paris pour la clôture 2023

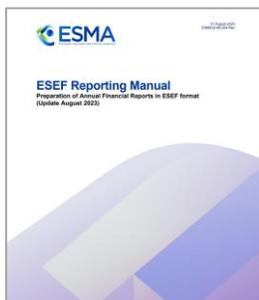
Des obligations identiques à celles de 2022

Comptes consolidés IFRS

- ✓ Balisage détaillé des états primaires
- ✓ Balisage en blocs (« Block tagging ») des notes annexes

Avec quelques nouveautés sur 2023

- ✓ **Obligation d'appliquer la taxonomie ESEF 2022 pour baliser les comptes 2023**



- ✓ **Mise à jour du Reporting Manual de l'ESMA en août 2023**

- *Point d'attention : lisibilité et clarté du contenu des balises / tableaux retranscrits de manière intelligible (recommandation du 2.2.6).*

Points de vigilance de l'AMF



(recommandations AMF 2023)



- Extensions dans les états primaires : ancrage « wider » et absence de doublons avec la taxonomie
- Relations de calcul manquantes dans les états primaires
- Anomalies d'échelle (ex : résultat par action en M€)
- Baliser uniquement les éléments obligatoires présents dans les comptes (carte d'identité non recommandée)

Instructions AMF mises à jour (2007-03 / 2019-21)

- ✓ Dépôt du RFA « officiel » uniquement (avec mise en ligne sur le site de la société)
- ✓ Mentions à prévoir sur versions non officielles

05

Points d'attention pour les documents d'enregistrement universels



AMF Recommandations
s/comptes 2023

ESMA Priorities 2023



Enjeux
climatiques



Contexte
macro-
économique
(inflation, taux,
énergie, coûts
MP...)



COHERENCE

Comptes / facteurs de
risques/stratégie / rapport
de gestion/ DPEF

Comptes

- Analyse des *effets des changements climatiques* et des engagements pris par la société (ex : neutralité carbone...) + transparence accrue en annexe: impacts financiers des plans de transition (ou de réduction d'émission de GES) ; hypothèses pour les tests de dépréciation ; contrats d'appro en énergie verte, impact des stratégies climat sur l'information sectorielle et la désagrégation du CA...
- Impacts de la *détérioration de l'environnement macro-économique* sur la liquidité /continuité d'exploitation, endettement/covenants, risque de taux, couverture
- Tagging XBRL 

Rapport de gestion et indicateurs alternatifs de performance (IAP)

- Pour tout IAP : retenir un mode de calcul « neutre » et stable dans le temps et prévoir une réconciliation avec les comptes (avec une explication des retraitements)
- Cohérence avec les comptes des perspectives et autres communications liées à la durabilité ex : stratégie climat impliquant des activités nouvelles ou abandonnées

Facteurs de risques

- Risques liés au *climat* et/ou aux engagements de la société (physiques/transition) en cohérence avec la DPEF 
- Risques liés aux *conditions macro-économiques* : risque de liquidité / financement ; pénurie de composants, hausse coût énergie.... 
- Risque cybersécurité

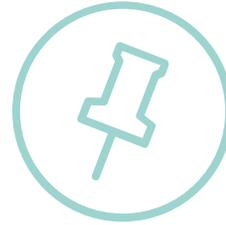
Communication extra-financière / DPEF

- *Transparence sur les enjeux liés au climat* : décrire les objectifs climatiques (horizon, scope, process de suivi, mesures et résultats obtenus) et la manière dont ils contribuent à la stratégie climat de la société ; transparence sur les objectifs de réduction de GES (périmètre, coûts...), les leviers de décarbonation et les émissions de GES Scope 3 (catégories, méthodologie...) 
- Taxinomie : Davantage de transparence sur la méthodologie retenue (DNSH, garanties minimales, double-comptage...) et intégration des 4 autres objectifs environnementaux dans la part des CA/OPEX/CAPEX éligibles 

Gouvernance et Rémunérations des dirigeants

- *A suivre : rapports HCGE et AMF 2023 sur les rémunérations*

Arrêté des comptes 23 novembre 2023



Projets en cours de l'IASB

06

06

Principaux projets IASB en cours (hors instruments financiers)

<https://www.iasplus.com/en/projects>

Présentation des états financiers

Nouvelle norme en cours de finalisation - IFRS 18

Q2 2024

Filiale non publique : information en annexe

Nouvelle norme en cours de finalisation

H1 2024

Activités à tarifs réglementés

Nouvelle norme en cours de finalisation

2025

Goodwill et tests de dépréciation
suivi du regroupement d'entreprises,
informations à fournir

Exposé sondage

Q1 2024

Méthode de la mise en équivalence

Exposé sondage

H2 2024

06

Principaux projets IASB en cours (hors instruments financiers)

<https://www.iasplus.com/en/projects>

Revue post-implémentation IFRS 15

Analyse des retours sur la consultation

Q1 2024

Risque climatique dans les états financiers

Direction à donner au projet

Q1 2024

Regroupements d'entreprises sous contrôle commun

Direction à donner au projet

Novembre 2023

06

Principaux projets IASB en cours (Instruments financiers)

<https://www.iasplus.com/en/projects>

IFRIC



- **IFRS 9** - Garanties sur instruments dérivés
(Rejet définitif – Sept. 2023)

Projets d'amendements transférés à l'IASB



- Accords de financement avec les fournisseurs
→ (cf. [iGAAP in Focus](#))
- Courant/Non courant
→ (cf. [iGAAP in Focus](#))
- Power Purchase Agreement

Publié

Publié

Calendrier non connu

Projets IASB



- **FICE** (Classement Dettes/Capitaux propres - Amendements à IAS 32)
Next step : Exposé-sondage à venir
- **PIR IFRS 9** « Classement et Evaluation »
Next step : N/A - Clos
- **PIR IFRS 9** « Dépréciation – ECL »
En cours : Request For Information Feedback
- **PIR IFRS 9** « Comptabilité de couverture »
Projet non débuté
- **DRM** (« Dynamic Risk Management » - Macrocouverture)
Next step : Exposé-sondage à venir
- **Cycle d'améliorations annuelles** : amendements à venir à **IFRS 7** - Informations à fournir au titre des instruments financiers ; à **IFRS 9** – Instruments financiers ; et à **IFRS 1** - Première application des IFRS

Nov. 2023

Clos

Nov. 2023

A débiter

2025

Jan 2024

Projet d'amendements de portée limitée



Exposé-sondage publié

→ (cf. et [iGAAP in Focus](#))

- Transferts électroniques de trésorerie
- Critère "Solely Payment of Principal & Interest" (SPPI)
- Informations en annexes instruments de capitaux propres évalués à la JV par capitaux propres

Next step : Publication de l'amendement final

H1 2024

06

Principaux projets IASB en cours (hors instruments financiers)

Primary Financial Statements - Etats financiers primaires

Publication attendue en Q2 2024 pour une première application au 1^{er} janvier 2027

Produits des activités ordinaires	X	Exploitation
Charges d'exploitation	(X)	
Résultat d'exploitation	X	
QP des entreprises associées	X	Investissement
Produits tirés de placements	X	
Produits d'intérêts tirés de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	X	
Résultat net avant financement et impôt	X	
Charges liées aux activités de financement	(X)	Financement
Désactualisation des passifs et des provisions au titre des régimes de retraite	(X)	
Résultat net avant impôt	X	
Impôt	(X)	
Résultat net	X	

Principales modifications par rapport à l'exposé sondage initial :

- Abandon du projet d'interdiction de présentation mixte (nature/fonction)
- Pas de définition des « unusual items »

Les **produits et charges** seront dorénavant classés en **trois sous-catégories**



Exploitation

- Catégorie résiduelle qui intègre les produits et charges provenant de l'activité principale de la société (« Main Business Activity »).



Investissement

- Intègre les produits et charges provenant d'actifs largement indépendants des autres actifs de la société (ex : immeubles de placement) ;
- Comprend la quote-part de l'ensemble des sociétés mises en équivalence (contrôle conjoint/influence notable)
- Intègre également les produits et charges provenant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.



Financement

- Intègre les produits et charges sur les passifs issus des activités de financement, tels que les prêts bancaires, les dettes de location ;
- Comprend également les intérêts sur d'autres passifs (ex : intérêts sur les engagements de retraites).

Mais aussi...

- Une définition des Management Performance Measures (MPM) proche de la définition française des APM
- Des modifications sur le tableau de flux de trésorerie



Actualités des normes françaises

07

07 Actualité des normes comptables françaises

Nouveaux textes adoptés et projets en cours de l'Autorité des Normes Comptables (ANC)

Textes adoptés en 2023 (en cours d'homologation)

Règlement 2023-01 relatif aux comptes annuels personnes morales de droit privé à but non lucratif (*Etendue des dispositions relatives aux associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte*)

Règlement 2023-02 relatif au traitement de l'impôt minimum mondial dans les comptes consolidés (tel qu'il est défini dans le modèle de règles GloBE (**G**lobal **A**nti-**B**ase **E**rosion) de l'OCDE)

Règlement 2023-03 modifiant divers règlements en coordination avec le règlement ANC 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers

Textes en cours de finalisation et autres travaux en cours

Comptabilisation du chiffre d'affaires

Comptabilisation des incorporels / logiciels (en attente de publication du texte)

Groupes de travail : ① dettes /autres fonds propres ② restructurations au sein de groupes consolidés ③ CEE et mécanismes de compensation carbone



[Pour aller plus loin : Plan stratégique 2023 de l'ANC pour les 3 prochaines années](#)

01

ACTUALITE SOCIALE

02

PRINCIPES COMPTABLES

03

**REPORTING DE
DURABILITE**

04

ACTUALITE FISCALE

Partie 3

01 | Actualités du reporting de durabilité pour les clôtures 2023

1.1 - Recommandations ESMA/ AMF

1.2 - DPEF

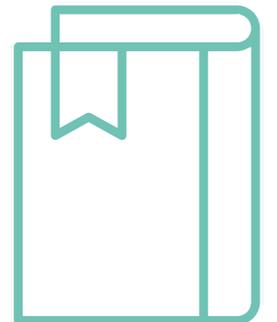
1.3 - Taxonomie environnementale européenne

02 | Actualités CSRD et ESRS

2.1 - CSRD

2.2 - ESRS

2.3 - Autres normes de durabilité





Actualités du reporting de durabilité pour les clôtures 2023

1.1 - Recommandations ESMA/AMF

1.2 - DPEF

1.3 - Taxonomie environnementale européenne

01

01

Priorités européennes communes en matière d'application de la réglementation relative aux rapports financiers annuels 2023 de l'ESMA - ESMA's European Common Enforcement Priorities - ECEPs

Priorités européennes communes en matière d'application de la réglementation relative aux rapports financiers annuels 2023

Traduction française de l'AMF

Considérations générales

Contrats d'assurance - IFRS 17

Amendements à IAS 12 - Pillar 2

CSRD (Voir section CSRD)

Section 1 : Priorités IFRS

(Voir Partie 2 de la matinale)

Priorité 1 :
Enjeux liés au climat

Priorité 2 :
Environnement macroéconomique

Section 2 : Priorités relatives aux reporting de durabilité

Priorité 1 : Informations à fournir au titre de l'Article 8 du règlement Taxonomie (Voir section Taxonomie)

Priorité 2 Enjeux liés au climat - DPEF et préparation aux ESRS (Voir section DPEF)

Priorité 3 : Emissions de catégorie 3 (Voir section DPEF)

Section 3 : Autres considérations

(Voir Partie 2 de la matinale)

3.1 Indicateur Alternatifs de Performance (AIP/APM)

3.2 ESEF



Actualités du reporting de durabilité pour les clôtures 2023

1.1 - Recommandations ESMA/AMF

1.2 - DPEF

1.3 - Taxonomie environnementale européenne

01

01

ESMA - ECEPs 2023

Section 2 : Priorités relatives au reporting Durabilité - DPEF hors Taxonomie

Priorité 2 : Informations à fournir en lien avec les cibles, plans d'actions et mesure d'efficacité en lien avec le climat

Applicables à la DPEF et à la préparation aux ESRS



Commentaires généraux :
Des cibles/objectifs sont pertinents et crédibles s'ils

- Font partie d'une stratégie plus large / politique rendue publique et correspondent à un plan d'action précis
- Sont mesurables
- Comportent une échéance
- Ont un fondement scientifique

Toutes informations nécessaires aux utilisateurs pour qu'ils en appréhendent la pertinence, crédibilité et leur cohérence avec la stratégie de l'entreprise. Par exemple,

- **Scenario climatique** utilisé pour apprécier les perspectives futures de l'entreprise et la stratégie, plans d'actions et cibles qui en découlent
- **Actions et étapes prévues** pour atteindre les cibles
- **Mesure** du progrès / d'atteinte des cibles
- **Méthodologies / estimations** sous-jacentes aux cibles
- **Entités et périmètre** des activités couverts (y compris le cas échéant, la chaîne de valeur)
- Plan de transition (le cas échéant) - Voir [ECEPs 2022](#)

01

ESMA - ECEPs 2023

Section 2 : Priorités relatives au reporting Durabilité - DPEF hors Taxonomie

Priorité 2 : Informations à fournir en lien avec les cibles, plans d'actions et mesure d'efficacité en lien avec le climat

Applicables à la DPEF et à la préparation aux ESRS



**Cibles de
réduction de gaz
à effets de serre**

Toutes informations nécessaires aux utilisateurs pour qu'ils en appréhendent la pertinence, crédibilité et leur cohérence avec la stratégie de l'entreprise. Cf slide précédent, mais aussi

- Cohérence avec les objectifs européens et internationaux de réductions de gaz à effet de serre (ex : +1,5° par rapport au niveau pré-industriel)
- Catégories d'émissions (ex: scope 3) visées par la cible
- Leviers de décarbonation, leviers internes ou externes, indication quantitative de contribution à la cible
- Cibles de « neutralité carbone » : rôle des réductions des émissions brutes par rapport à la séquestration ou la compensation
- Ressources financières et investissements nécessaires à l'atteinte de la cible et réconciliation avec les états financiers et les informations fournies au titre de la Taxonomie environnementale
- « Locked-in emissions »

01

ESMA - ECEPs 2023

Section 2 : Priorités relatives au reporting Durabilité - DPEF hors Taxonomie

Priorité 2 : Informations à fournir en lien avec les cibles, plans d'actions et mesure d'efficacité en lien avec le climat

Applicables à la DPEF et à la préparation aux ESRS



Fournir

Cibles liées aux trajectoires de transition à un modèle d'affaire durable

Toutes informations nécessaires aux utilisateurs pour qu'ils en appréhendent la pertinence, crédibilité et leur cohérence avec la stratégie de l'entreprise. Cf slide précédent, mais aussi

- Si cible basée sur les critères de la Taxonomie environnementale : distinguer des informations fournies au titre de la Taxonomie

[Article 6 of the Regulation addressing EU Climate Transition Benchmarks and EU Paris-aligned Benchmarks](#)



[Recommandation \(EU\) 2023/1435 pour faciliter le financement de la transition à une économie durable \(p20\)](#)



Sous certaines conditions : un émetteur qui fixe et publie des cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et fournit les informations nécessaires, peut bénéficier **d'un poids plus important dans les « EU climate benchmarks »**

01

ESMA - ECEPs 2023

Section 2 : Priorités relatives au reporting Durabilité - DPEF hors Taxonomie

Priorité 3

Emissions de catégorie 3

Applicables à la DPEF et à la préparation aux ESRS



Connectivité - Nouvelles obligations BEGES

Fournir

Emissions de catégorie 3 : généralement considérées comme information nécessaire par les investisseurs

- Si émissions de Scope 3 **non fournies**
 - Le reporting sur les émissions de gaz à effet de serre est-il **complet** ?
 - Si non fournies car **non matérielles** : le **préciser** ainsi que le **jugement exercé**
- Si émissions de catégories 3 sont **matérielles**
 - **Transparence sur le périmètre** de calcul et explication sur les **exclusions** (et impact quantitatif)
 - **Emissions brutes séparément** des effets éventuels de séquestration ou de compensation
 - **Facteurs d'évolution** par rapport aux années précédentes
 - **Envisager une ventilation** par catégories, activités principales ou zones géographiques
 - Si **partiellement reportées** : **labellisation claire des KPIs**



Actualités du reporting de durabilité pour les clôtures 2023

1.1 - Recommandations ESMA/AMF

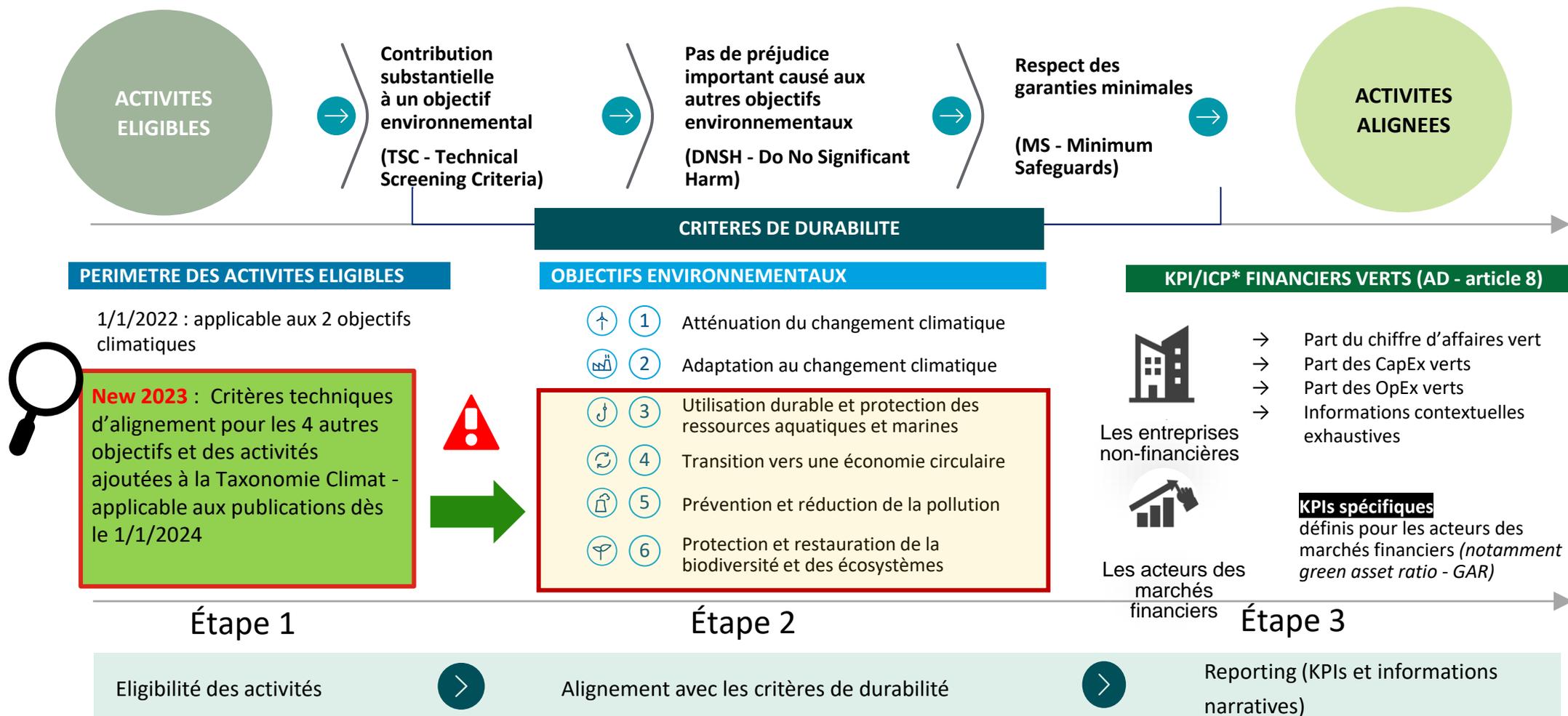
1.2 - DPEF

1.3 - Taxonomie environnementale européenne

- **Rappel de la démarche et des obligations pour les clôtures FY 2023 (publications 2024)**
- Actualités réglementaires 2023
- *Points de vigilance*

01

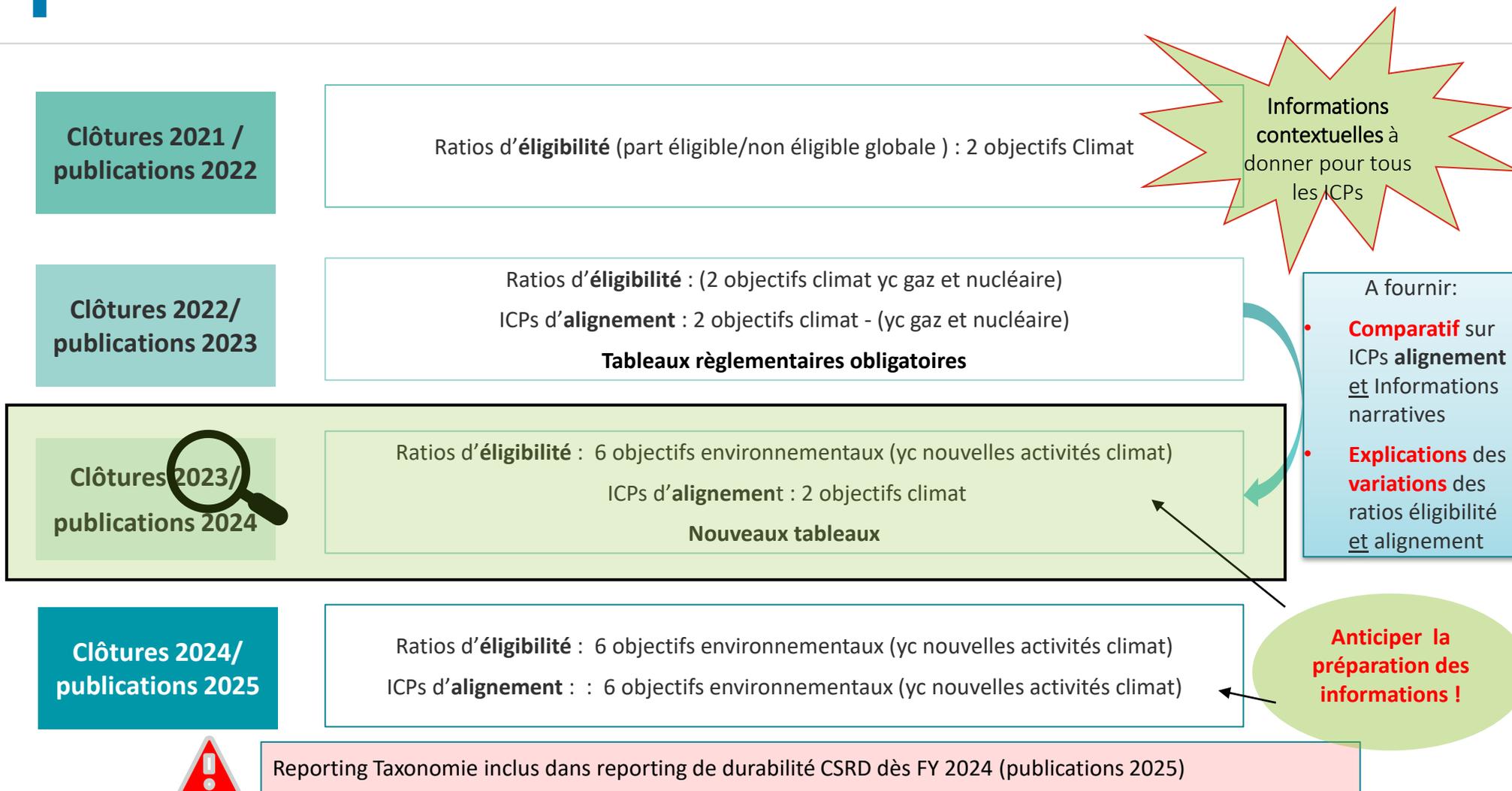
01 Rappel de la démarche en 3 étapes



*ICP : indicateur clé de performance

01

Vue d'ensemble... quels ICPs pour le secteur non-financier ?



01

Secteurs couverts par la Taxonomie pour FY 2023

	 Attén.	 Adapt.	 Eau	 Eco circ.	 Pollution	 Biodiv.
1. Foresterie	✓	✓				
2. Activités de protection et de restauration de l'environnement	✓	✓				✓
3. Industrie manufacturière *	✓	✓	✓	✓	✓	
4. Energie	✓	✓				
5. Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et depollution *	✓	✓	✓	✓	✓	
6. Transport	✓	✓				
7. Construction et immobilier *	✓	✓		✓		
8. Information et communication *	✓	✓	✓	✓		
9. Activités spécialisées, scientifiques et techniques	✓	✓				
10. Activités financières et d'assurance		✓				
11. Enseignement		✓				
12. Santé humaine et action sociale		✓				
13. Arts, spectacles et activités récréatives		✓				
14. Gestion des risques de catastrophe *		✓	✓			
5. Services *				✓		
2. Hébergement *						✓



* Numérotation différente selon les Règlements délégués
→ vigilance dans les publications

Ex : Information et communication :

- Secteur 8 pour objectif climat
- Secteur 4 pour objectif eau et économie circulaire



Actualités du reporting de durabilité pour les clôtures 2023

1.1 - Recommandations ESMA/AMF

1.2 - DPEF

1.3 - Taxonomie environnementale européenne

- *Rappel de la démarche et des obligations pour les clôtures FY 2023 (publications 2024)*
- **Actualités réglementaires 2023**
- *Points de vigilance*

01

01

Evolutions en matière de Taxonomie environnementale UE sur 2023

Rappel publications de juin 2023/nouvelles publications sur octobre 2023

PUBLICATIONS

Juin 2023

2 Actes délégués

- 4 objectifs environnementaux autres que liés au changement climatique ET
- Modification des Actes délégués Climat (UE) 2021/2139 et (UE) 2022/1214 (gaz et nucléaire)



Octobre 2023

Publication au JO de l'UE de 2 jeux de FAQs de la Commission émis en décembre 2022 sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'Acte délégué Climat et de l'Acte délégué Art 8

EVOLUTIONS

- **Nouvelles activités** potentiellement durables pour les 6 objectifs
- **Modification de l'Acte Délégué (UE) 2021/2178 (« Acte délégué - article 8 »)** qui précise le contenu et la présentation des **informations à publier au titre du règlement**
- Evolutions dans le contenu des annexes des **Actes délégués Climat (révision de certains descriptifs d'activité ou de critères d'examen techniques)**

- **FAQ 13 de l'Acte délégué - Article 8** : Rajout d'un paragraphe donnant la possibilité de déclarer une activité comme non alignée lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de vérifier la conformité d'une activité éligible non significative pour elle avec les critères d'examen technique faute de données ou de preuves suffisantes

Mise en œuvre des 2 Actes délégués dès les publications 2024 (en attente publication JOUE)

A suivre modalités d'application de la FAQ 13

01

Autres publications de la part des régulateurs

Publications de l'AMF et de l'ESMA dans le cadre de la clôture 2023

➤ Publications AMF

- ✓ [Recommandations](#) (AMF) pour l'arrêté des comptes 2023
→ Publication étude sur la pratique en matière de reporting taxonomie : 30 novembre 2023 - Lien inscription : [Ici](#)

➤ Publications ESMA (European Securities and Market Authority)



- ✓ [Priorités européennes communes en matière d'application de la réglementation relative aux rapports financiers annuels 2023](#) (ESMA's European Common Priorités Priorities - ECEPs) - cf. *slides points de vigilance ci-après*
- Traduction libre en français des ECEPs (publiée par l'AMF) : [amf traduction libre fr - ecep 2023.pdf \(amf-france.org\)](#)
- ✓ [Summary of findings Results of a fact-finding exercise on corporate reporting practices under the Taxonomy Regulation \(europa.eu\)](#) - octobre 2023

Publications ou outils proposés par la Commission européenne

➤ Publications

- ✓ Recommandations en matière de transition vers la finance durable : [230613-transition-finance-recommendation_en.pdf \(europa.eu\)](#) et annexes [230613-transition-finance-recommendation-annex_en.pdf \(europa.eu\)](#)

➤ Outils

- ✓ [EU Taxonomy Navigator](#) website qui offre des outils en ligne pour aider les utilisateurs à appréhender la Taxonomie européenne de manière pratique, et faciliter sa mise en oeuvre. Comprend notamment un Guide permettant aux utilisateurs de mieux « naviguer » dans le Règlement : [Taxonomy User Guide.pdf \(europa.eu\)](#)
- ✓ [Octobre 2023 : Ouverture d'un Stakeholder request mechanism \(europa.eu\)](#) - questionnaire dédié aux parties prenantes pour remonter des suggestions relatives aux activités et aux critères techniques en matière de Taxonomie EU



Actualités du reporting de durabilité pour les clôtures 2023

1.1 - Recommandations ESMA/AMF

1.2 - Nouveautés réglementaires 2023 pour les DPEF

1.3 - Taxonomie environnementale européenne

- Rappel de la démarche et des obligations pour les clôtures FY 2023 (publications 2024)
- Actualités réglementaires 2023
- ***Points de vigilance***

01

01

Quelles sont les exemptions possible en matière de publication d'ICP ?

Priorités de l'ESMA
pour 2023

RAPPEL !



Les ICP du CA, des CapEx et des OpEx sont **obligatoires**

MAIS

Exemption d'analyse d'éligibilité et d'alignement des OpEx possible

Si les 3 critères suivants sont respectés

Justifier le fait que les dépenses opérationnelles calculées selon la réglementation Taxonomie ne revêtent pas d'importance significative pour le modèle économique de l'entité

→ **explication quantitative** : dénominateur des OpEx (ie taxo OpEx) vs total des OpEx

→ **explication qualitative** : en quoi les OpEx ne sont pas matériels pour le business model

Publier le numérateur de l'ICP OpEx qui est égal à zéro

Publier la valeur totale du dénominateur des OpEx

Les tableaux présentant des valeurs nulles **sont obligatoires** même pour les OpEx exonérés :

→ pour les besoins du secteur financier

→ dans l'optique des exigences de balisage de l'information Taxonomie XBRL



**EXHAUSTIVITE
INFORMATION**

01

Faut-il analyser les activités non significatives ?



OUI



Aucune exemption prévue par la Réglementation Taxonomie dans l'analyse de l'éligibilité et de l'alignement autre que celle relative à l'ICP OpEx

MAIS



Mesure de simplification introduite par la **FAQ 13** (Règlement délégué - Article 8) de décembre 2022 **publiée au JO UE en octobre 2023**

Pour les **activités éligibles non significatives** pour lesquelles l'entité **n'est pas en mesure de vérifier** la conformité aux critères d'examen techniques faute de données ou de preuves suffisantes
→ **déclarer les activités comme non alignées**

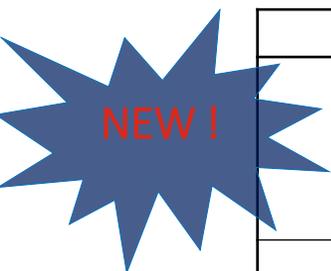
→ **Justifier** le caractère non significatif des activités pour l'entité + les limitations rencontrées

01

Quels sont les nouveaux modèles de tableau à utiliser pour les ICP ? : Exemple ICP CA

Priorités de l'ESMA 2023

Modèles de l'annexe II du Règlement délégué (UE) 2021/2178 **modifiés** par l'Acte délégué environnemental publié par la Commission UE en juin 2023. → **Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 (date de publication des DPEF)**



Année Fiscale	Année			Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important (DNSH - Does Not Significant Harm) (h)							Part du chiffre d'affaires alignée ou éligible (A.2) sur la taxinomie, année N-1 (18)	Catégorie (activité habilitante) (19)	Catégorie (activité transitoire) (20)	
	Code(s) (2) (a)	Chiffre d'affaires (3)	Part du chiffre d'affaires N (4)	Atténuation du changement climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Ressources aquatiques et marines (7)	Economie circulaire (8)	Pollution (9)	Biodiversité et écosystèmes (10)	Atténuation du changement climatique (11)	Adaptation au changement climatique (12)	Ressources aquatiques et marines (13)	Economie circulaire (14)	Pollution (15)	Biodiversité et écosystèmes (16)	Garanties minimales (17)				
Activités économiques (1)		Monnaie	%	O; N; N/EL (b) (c)	O; N; N/EL (b) (c)	O; N; N/EL (b) (c)	O; N; N/EL (b) (c)	O; N; N/EL (b) (c)	O; N; N/EL (b) (c)	O; N	O; N	O; N	O; N	O; N	O; N	O; N	%	H	T	
A. ACTIVITES ELIGIBLES A LA TAXINOMIE																				
A.1. Activités durables sur le plan environnemental (alignés sur la taxinomie)																				
Activité 1			%							Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	%	H		
Activité 1 (d)			%							Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	%			
Activité 2			%							Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	%		T	
Chiffre d'affaires des activités durables sur le plan environnemental (A.1)			%							Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	%			
dont habitantes.			%	%	%	%	%	%	%	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	%	H		
dont transitoires			%							Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	%		T	
A.2. Activités éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxinomie) (g)																				
Activité 1 (e)				EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)								%			
Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental (A.2)			%	%	%	%	%	%	%								%			
Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxinomie (A)			%	%	%	%	%	%	%								%			
B. ACTIVITES NON ELIGIBLES A LA TAXINOMIE																				
Chiffre d'affaires des activités non éligibles à la taxinomie			%																	
Total (A+B)			100%																	



- [1]: comparatif N-1 à publier dès FY 2023 (publication 2024)
- [2]: % de la part du CA (ou CapEx/OpEx) au titre des activités habilitantes/transitoires à indiquer
- [3]: Le dénominateur des % des tableaux = total du poste (Total CA/CapEx/OpEx)

01

Points d'attention pour la lecture d'ensemble

Priorités de l'ESMA pour 2023

Une ligne par activité économique éligible (alignée ou pas) dans les tableaux des 3 ICP

+

Dénominateur des ratios = Total de l'agrégat publié (CA, CapEx, OpEx), réconciliable avec les états financiers, sauf pour l'ICP OpEx

+

Pas de « Non » possible dans les colonnes DNSH des activités alignées
« N/A » possible pour les DNSH non prévus dans les règlements délégués ou ne s'appliquant pas à l'activité (à justifier)

+

Pas de double comptage possible
Tableau complémentaire lors d'activités contribuant à plusieurs objectifs



TABLEAUX OBLIGATOIRES et NON MODIFIABLES ! Même si ICP non significatifs

Indiquer zéro \neq ne rien mentionner

Pas de cumul possible d'activités économiques « NS » sur une même ligne des tableaux

A compter des publications 2024, comparatif N-1 à prévoir dans les tableaux



01

Que faire si une activité contribue à plusieurs objectifs environnementaux ?

Priorités de l'ESMA pour 2023

Acte Délégué - Article 8 § 1.2.2.2

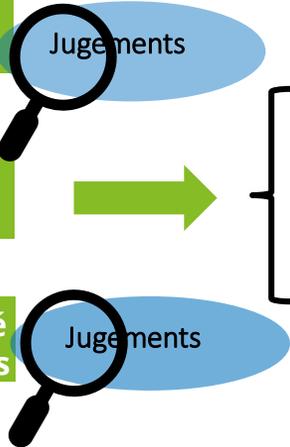
Lorsqu'une activité contribue à plusieurs objectifs environnementaux, les entreprises non-financières doivent :

- a) Démontrer le respect des critères techniques et des garanties minimales relatifs aux différents objectifs
- + b) Présenter le CA, CapEx et OpEx de cette activité comme contribuant à plusieurs objectifs
- + c) Ne compter qu'une seule fois le CA généré par cette activité dans le numérateur des ICP pour éviter les doubles comptages

Cf FAQ 8 - déc 2022 (art 8)



FY 2023 (publication 2024) : uniquement possible pour les 2 objectifs climatiques - atténuation et adaptation au changement climatique
 FY 2024 (publication 2025) : couvre les 6 objectifs environnementaux



Indiquer en gras dans le tableau obligatoire l'objectif pertinent *
 +
 Compléter le tableau ci-dessous pour CA/OpEx/OpEx pour tous les objectifs → Nécessaire pour secteur financier *

	Proportion de CA/Total CA	
	Aligné par objectif	Eligible par objectif
CCM	%	%
CCA	%	%
WTR	%	%
CE	%	%
PPC	%	%
BIO	%	%

→ Expliquer les jugements clés retenus pour éviter le double comptage
 (*) Cf note explicative c) relative aux tableaux

01

Où reporter les nouvelles activités des Règlements Délégués Climat et Environnement ?



Nouvelles activités

Eligibilité en 2024 basée sur le reporting FY 2023
Alignement requis en 2025 basé sur le reporting FY 2024

Pas de section dédiée pour publier uniquement la part éligible des nouvelles activités !

→ *peut être source de confusion dans la mesure où l'alignement n'est pas requis*

Position CNCC :

Utilisation des **tableaux existants** pour les nouvelles activités

Fournir des informations et explications qualitatives



Financial year N	Year		Proportion of turnover, Year N
	Code	Turnover	
		Currency	%
A. TAXONOMY ELIGIBLE ACTIVITIES			
A.1 Environmentally sustainable activities (taxonomy-aligned)			
Activity 1			
Activity 1			
Activity 2			
Turnover of environmentally sustainable activities (taxonomy-aligned) (A.1)			
Of which Enabling			%
Of which Transitional			%
A.2 Taxonomy-eligible but not environmentally sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities)			
Activity 1			
Turnover of taxonomy-eligible but not environmentally sustainable activities (non-taxonomy-compliant activities) (A.2)			%
A. Turnover of taxonomy-eligible activities (A.1+A.2)			%
B. ACTIVITIES NOT SUBJECT TO TAXATION			
Turnover of non-taxonomic activities			%
Total (A + B)			100%

01

Quelles sont les informations narratives à publier de manière obligatoire?

3 niveaux d'informations à fournir par les entités non-financières

Priorités de l'ESMA pour 2023

Exhaustivité et cohérence des informations

1

Méthodes de préparation de l'information (§1.2.1)

- Comment sont déterminés les CA, CapEx et OpEx aux dénominateur et numérateur ? (jugements, estimations,...)
- Changement dans la mise en œuvre des plans Capex

Si changement dans les modalités de calcul

- Expliquer en quoi les informations sont plus fiables
- Fournir des chiffres comparatifs retraités
- Impact sur l'alignement des activités (Capex Plan)

2

Conformité avec le règlement Taxonomie (EU) 2020/852 (§1.2.2)

- Décrire la nature des activités éligibles et alignées
- Expliquer **comment est évaluée la conformité et démontrer le respect des critères de durabilité** (critères d'examen techniques, MS)
- **Comment ont été évités les doubles comptages** au numérateur des ICP : présenter le CA, les CapEx, OpEx de l'activité comme contribuant à plusieurs objectifs, ne compter qu'une seule fois le CA généré par cette activité dans le numérateur des ICP

3

Informations contextuelles (§1.2.3)

- **Ventilation quantitative du numérateur des ICP avec les principales variations expliquées de l'exercice**
- Explication des autres dépenses liées à l'entretien courant d'actifs corporels incluses dans le calcul (numérateur ET dénominateur) pour les OpEx
- **Informations spécifiques sur les plans CapEx**



Actualités CSRD et ESRS

02



Actualités CSRD et ESRS

2.1 - CSRD

2.2 - ESRS

2.3 - Autres normes de durabilité

02

02

CSRD

Quel calendrier ?

Directive UE

⇒ Transposition par les Etats membres dans le droit national

Réglementation UE

⇒ Applicable dans tous les Etats membres sans besoin de transposition

Règlement délégué UE

Décembre 2022

Publication de la
CSRD au
Journal officiel de
l'UE

Transposition de la CSRD dans le droit français

***Juin 2024** : Date limite de transposition de la directive CSRD par les Etats
membres

8 Décembre 2023 ?*

La CSRD
a été transposée
dans le droit français

CSRD

Modification de nombreux textes de loi et réglementations
(codes de commerce, monétaire et financier, assurances, mutuelles... environnement, travail...)

02 CSRD - Calendrier de mise en œuvre du reporting de durabilité

REPORTING DE DURABILITÉ - ACTUALITÉ

Une application progressive de la CSRD

	2024 Données 2024 publiées en 2025	2025 Données 2025 publiées en 2026	2026 Données 2026 publiées en 2027	2028 Données 2028 publiées en 2029
Quelles sont les entreprises concernées ?	<p>Grandes entreprises¹ déjà soumises à la NFRD</p> <p>Société EIP et CA > 40M€ ou total bilan > 20M€ et # salariés > 500</p>	<p>Toutes les grandes entreprises¹ basées dans l'UE ou cotées sur un MR UE (<i>new joiners</i>)</p> <p>2 des 3 seuils : CA > 40M€ ou total bilan > 20M€ ou # salariés > 250</p>	<p>Toutes les PME¹ cotées sur MR UE</p> <ul style="list-style-type: none"> PMEs - Possibilité de différer jusqu'en 2028 Etabl. de crédit de petite taille et non complexes Captives d'assurance / réassurance 	<p>Filiales et succursales UE de certains groupes/entités non-UE publient un rapport de durabilité du groupe non-UE, si la mère ultime/entité relève du droit d'un pays tiers et CA groupe > 150M€ dans l'UE et Au moins une filiale UE = grande entreprise, ou une succursale UE avec CA > 40 M€</p>
Quelles sont les normes applicables ?	<p>ESRS (ou normes équivalentes pour les entreprises non-UE²)</p>		<p>Normes simplifiées ou ESRS</p>	<p>ESRS, normes équivalentes², ou autres normes à développer par l'EFRAG</p>
A quel niveau faut-il faire le reporting ?	<p>Au niveau (consolidé) de la société (mais voir exemption filiales)</p>			<p>Au niveau (consolidé) de la société-mère non-UE ultime</p>
Exemption de publication pour les filiales ?	<p>Oui, si le reporting de la filiale est inclus dans le reporting consolidé de sa société-mère préparé selon les normes applicables (ESRS ou normes équivalentes pour sociétés-mères hors UE²) et s'il inclut les spécificités de la filiale</p> <p>Non lorsque la filiale est une grande entreprise cotée sur un MR UE</p>			



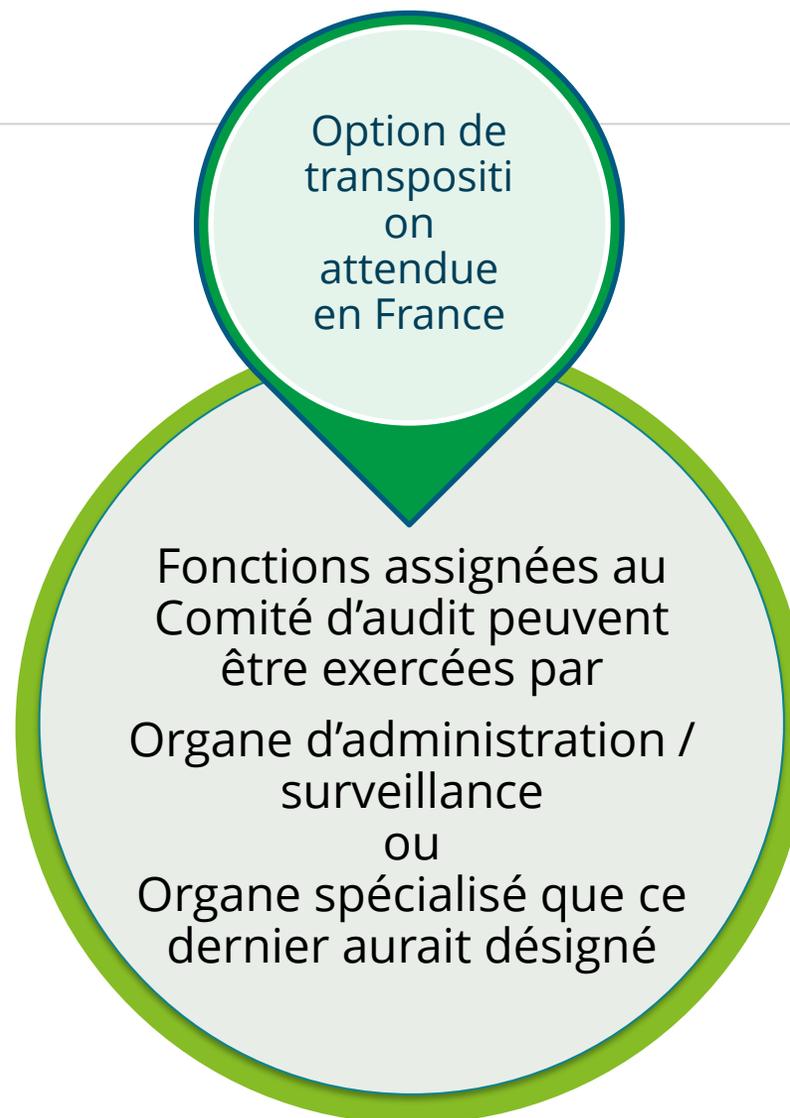
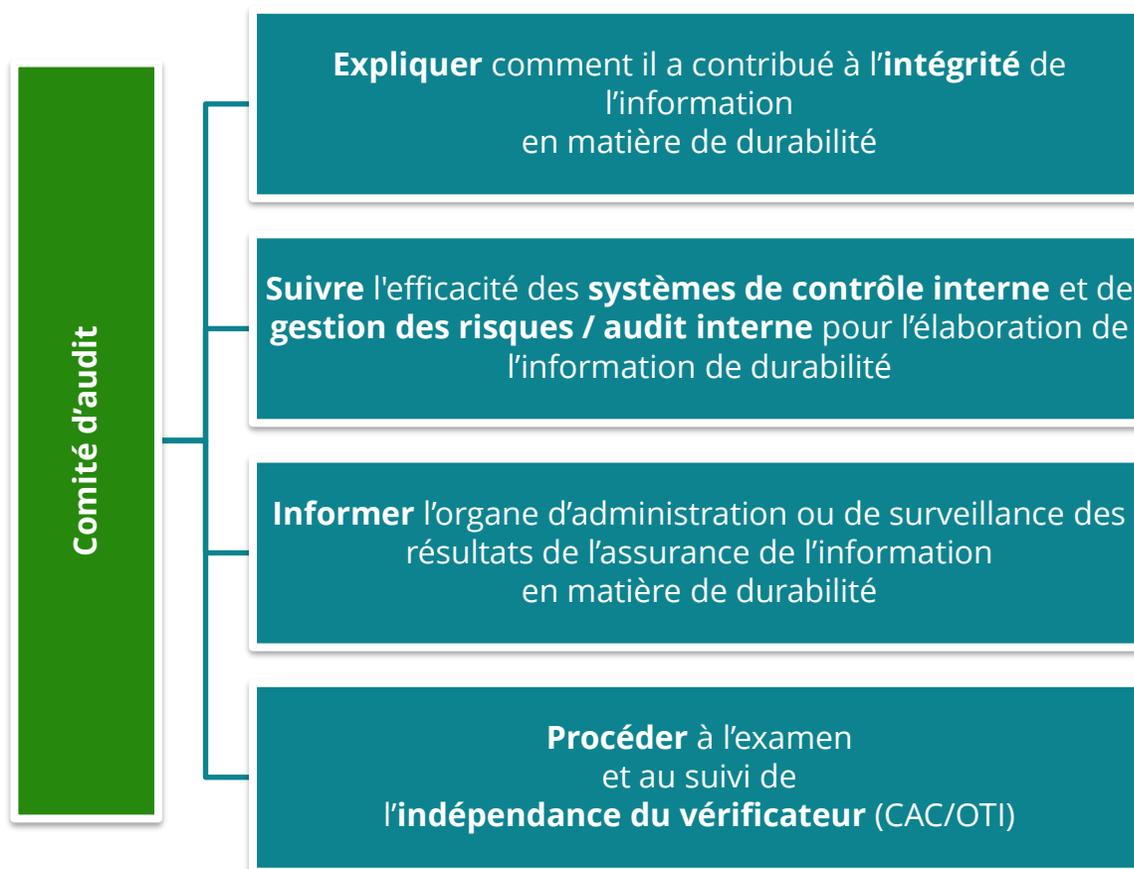
- Acte Délégué 17 octobre 2023 de la Commission européenne **relève les seuils** des catégories d'entreprises, notamment la grande entreprise : CA → 50M€ et total bilan → 25M€, applicables dès 2023 sous réserve de transposition locale => **en attente de la transposition en France**
- Projet de transposition de la CSRD** en France ⇒ **Extension du champ d'application à certaines formes juridiques** non requises par la CSRD (mutuelles, certains groupements assurances, coopératives agricoles...)

¹ Dans le champ de la directive comptable

² Notion d'équivalence à déterminer par la Commission européenne

02

CSRD - Un rôle renforcé de la gouvernance



02

CSRD - Assurance de durabilité et projet de transposition dans le droit français

Certification obligatoire des informations de durabilité par le CAC ou un organisme tiers indépendant (OTI) certifié auprès de la H2A (H3C)

- **Possibilité de nommer** un « autre » auditeur ou un prestataire de services d'assurances indépendant (PSAI, i.e. **OTI non-CAC**) - conditions d'exercice équivalentes (indépendance...)
- **Modalités de nominations identiques à celles de la certification des états financiers :**
Nomination par l'AG, process de sélection pour les EIP (Comité d'Audit, Conseil d'administration...), mandat de 6 ans...
- **Exemptions pour la durée du premier mandat**
 - CAC ou OTI : 6 ans, ou durée résiduelle du mandat CAC ou 3 ans
 - Si 3 ans : durée du mandat suivant = durée résiduelle du mandat CAC ou 6 ans
- **« Co-assurance »** possible mais non requise
- Les actionnaires (5%) peuvent demander une vérification réalisée par un OTI sur certains éléments du reporting de durabilité, remise à l'AG



Assurance de durabilité sur

- **Reporting de durabilité** établi selon les ESRS
- **Processus** pour identifier l'information à reporter selon les ESRS
- Information requise par la Réglementation **Taxonomie environnementale**
- « **Tagging** » XBRL digital

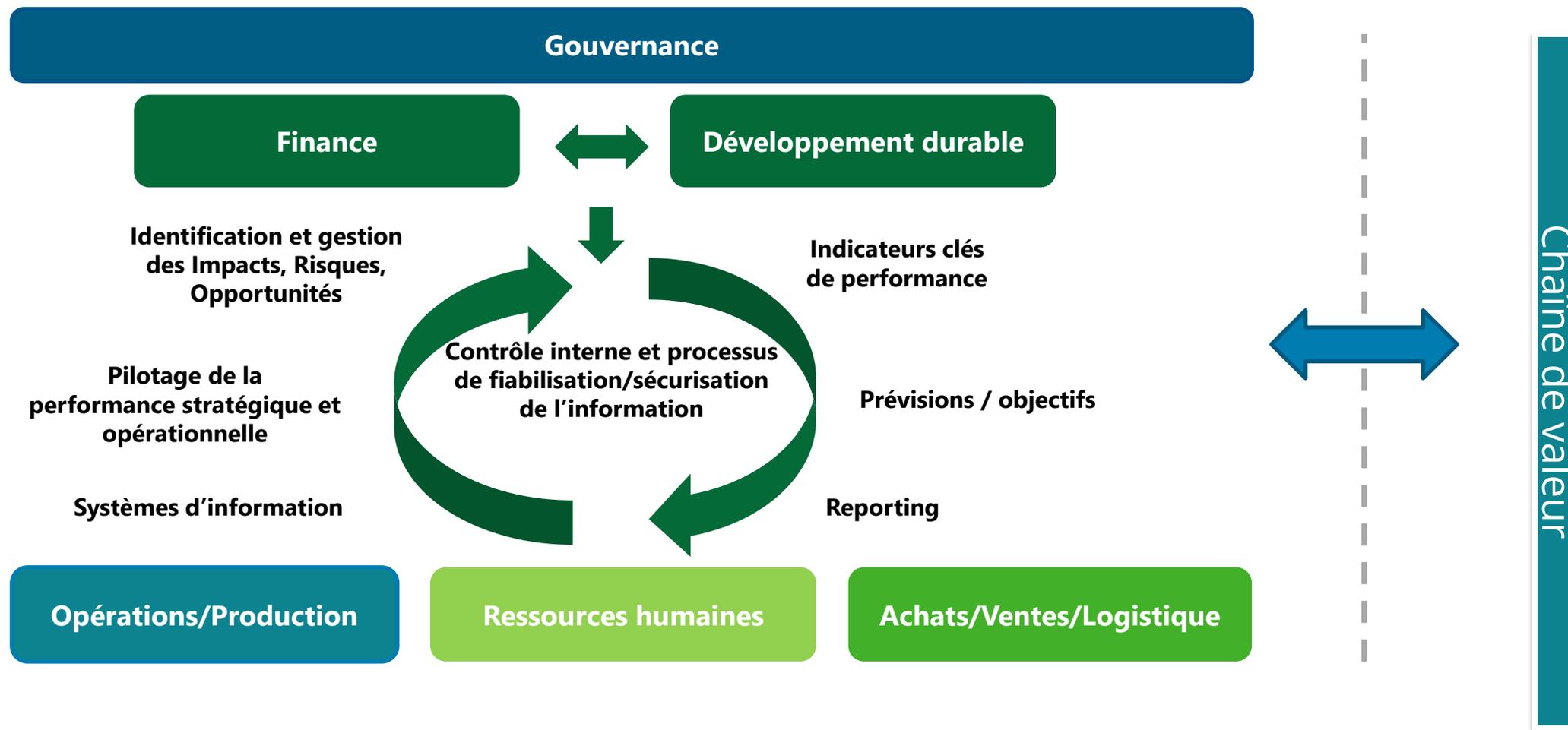


Niveau d'assurance

- **Assurance limitée** au départ
- Assurance raisonnable en 2028 ?
- Juillet 2023 : [Avis Technique du H3C pour la Mission d'Assurance limitée sur l'information en matière de durabilité](#)

02

CSRD et ESRS : une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise et des impacts probables dans la chaîne de valeur



Une structuration rapide est nécessaire pour établir un reporting de durabilité de bonne qualité et ... auditable

02

CSRD - point d'attention des régulateurs dès 2023

ESMA - [ECEPs 2023](#) (publication le 25/10/2023)

Davantage d'entreprises seront concernées (vs NFRD/DPEF)

Courbe d'apprentissage significative

Les entreprises doivent

Mettre en place des **projets d'implémentation dédiés**, une planification et des ressources appropriées

S'assurer qu'un **process efficace de production, collecte et consolidation des données** (y compris chaîne de valeur) existe

Former et embarquer : toutes les entités du groupe et les organes de supervision, de management et administratifs

Problématiques liées à l'implémentation :
Se rapprocher des régulateurs nationaux, et/ou recourir au portail de l'EFRAG

Contrôle interne, workflows, etc : S'appuyer sur les process déjà mis en place (DPEF/ Reporting financier)

Mise en place des process : Prendre en compte la connectivité avec les états financiers

Commencer dès maintenant, même pour les premières applications 2025



Actualités CSRD et ESRS

2.1 - CSRD

- Quelle assurance ?
- Quelle gouvernance et quelle organisation mettre en place ?
- Un point d'attention des régulateurs dès 2023

2.2 - ESRS

2.3 - Autres normes de durabilité

02

02

ESRS - Premier jeu de 12 normes 'ESRS' tous secteurs publié le 31 juillet 2023

Adopté par l'UE
JOUE d'ici fin 2023

Informations sélectionnées selon le principe de la **double matérialité**

3 niveaux d'informations à fournir

- Tous secteurs (**12 normes ESRS**)
- Spécifiques au secteur (à venir)
- Spécifiques à l'entité (à définir par entité)

4 domaines de reporting

- Gouvernance
- Stratégie
- Gestion des incidences, risques et opportunités ('IROs')
- Métriques et cibles ('targets')

Normes transverses	ESRS 1 Exigences générales	ESRS 2 Informations générales			
Environnement	ESRS E1 Changement climatique	ESRS E2 Pollution	ESRS E3 Ressources aquatiques et marines	ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes	ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire
Social	ESRS S1 Effectifs de l'entreprise	ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur	ESRS S3 Communautés touchées	ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals	
Gouvernance	ESRS G1 Conduite des affaires				

Normes et textes supplémentaires à développer par l'EFRAG / CE



- Guides d'application sur la matérialité et la chaîne de valeur : *Consultation*
- Normes PME : cotées et volontaires : *Consultation prévue Q1 2024*
- Liste des data points (voir *draft*) et **taxonomie digitale XBRL ESRS**
- Environ 40 normes sectorielles : premières en 2026
- Normes pour les groupes non-EU



Actualités CSRD et ESRS

2.1 - CSRD

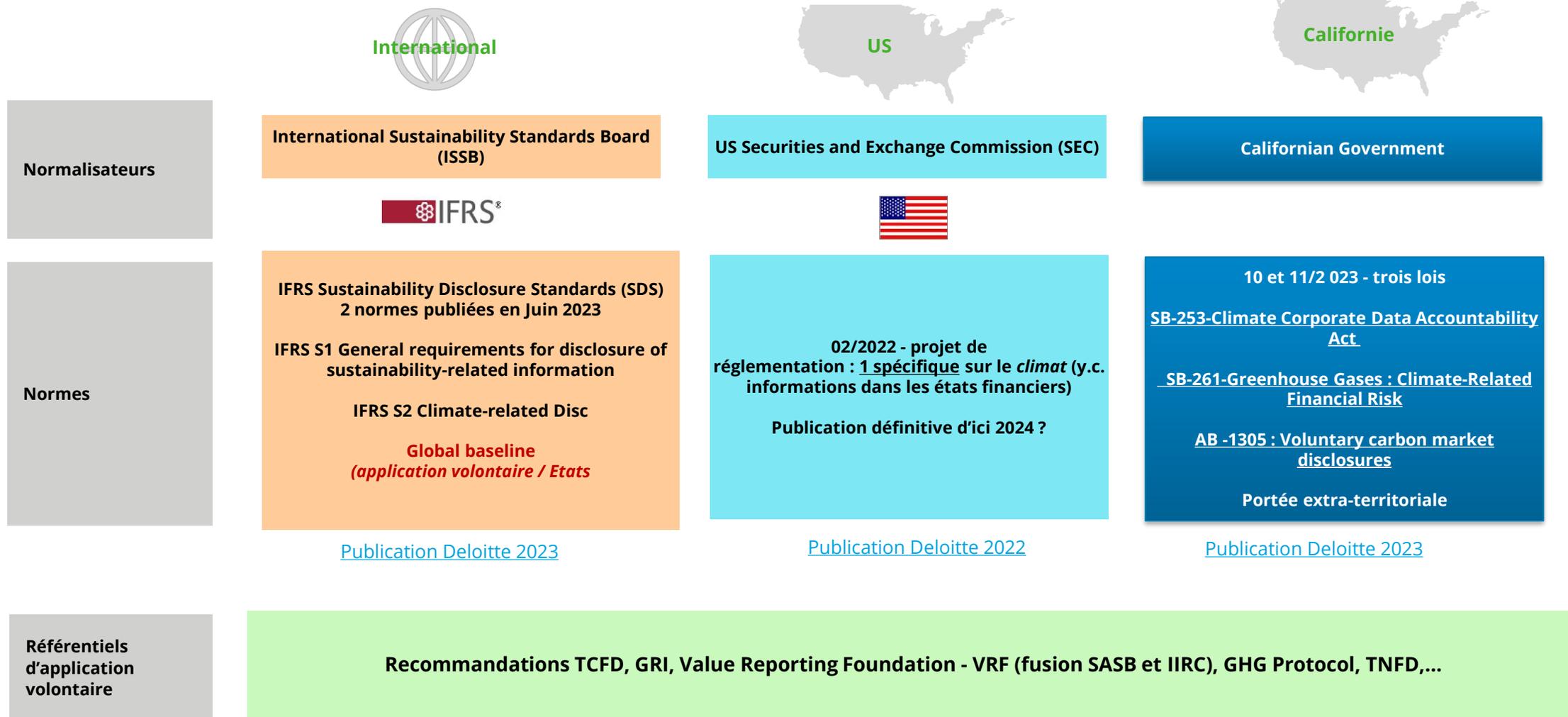
2.2 - ESRS

2.3 - Autres normes de durabilité

02

02

D'autres grandes dynamiques de normalisation en cours



01

ACTUALITE SOCIALE

**Des enjeux pour l'établissement des états financiers et
une évolution du reporting extra-financier**

02

PRINCIPES COMPTABLES

03

REPORTING DE DURABILITE

04

ACTUALITE FISCALE

Partie 4

01 | Projet de Loi de finances pour 2024

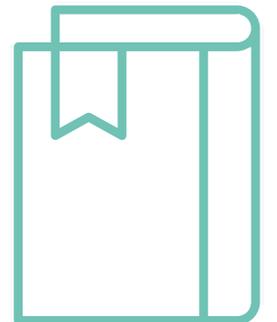
- 1.1 - Où en sommes-nous ?
- 1.2 - Etalement de la suppression totale de la CVAE initialement prévue en 2024
- 1.3 - Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales
- 1.4 - Extension du champ d'application de la QPFC de 1 % aux dividendes reçus par une société non-membre d'une intégration fiscale par choix d'une filiale européenne
- 1.5 - Création d'un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale
- 1.6 - Autres mesures

02 | Jurisprudence

- 2.1 - Abandon de créance commerciale et sauvegarde des perspectives de chiffres d'affaires futurs
- 2.2 - Contrôle des déficits en report non imputés et relatifs à des exercices prescrits
- 2.3 - Autres jurisprudences de l'exercice 2023

03 | Pilier 2 – Impôt minimum mondial

- 3.1 - Amendements à IAS 12





Projet de Loi de finances pour 2024

01

01

Projet de loi de finances pour 2024

Où en sommes-nous ?

- 27 septembre 2023 : dépôt du Projet de loi de finances pour 2024 au Conseil des ministres.
- 17 octobre 2023 : le Gouvernement engage sa responsabilité sur le vote de la 1^{ère} partie du PLF 2024 par application des dispositions de l'article 49-3 de la Constitution.
- 20 octobre 2023 : adoption de la 1^{ère} partie du texte par l'Assemblée Nationale, à la suite du rejet des motions de censure.
- 7 novembre 2023 : le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale sur le vote de la 2^{ème} partie du texte, par application du même article 49-3 de la Constitution.
- 9 novembre 2023 : adoption de la 2^{ème} partie du texte par l'Assemblée Nationale, à la suite du rejet de la motion de censure.
- **23 novembre 2023 : début de l'examen du Projet de loi en séance publique au Sénat.**



01

Projet de loi de finances pour 2024

Report de la suppression totale de la CVAE initialement prévue en 2024

Rappel LF 2023

- Réduction de moitié de la CVAE due par les entreprises en 2023 (taux maximum de 0,375 %).
- Plafond de CET à 1,625 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023
- Suppression totale de la CVAE à compter de 2024.

Report de la suppression totale de la CVAE à compter de 2027

- Echelonnement sur 4 ans de la suppression de la CVAE.
- A titre d'exemple, pour les sociétés dont le CA HT est supérieur à 50 m€, les taux seraient les suivants :

CA HT	2023	2024	2025	2026
> 50 m€	0,375 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %

Impact sur les comptes consolidés au 31.12.2023

- Ces modifications pourraient avoir un effet sur les comptes consolidés du 31 décembre 2023 en raison de la classification de la CVAE (sur option en IFRS, obligatoire en US GAAP) en impôt sur le résultat, et de la nécessité d'ajuster les impôts différés comptabilisés à ce titre.
- En effet, selon IAS 12, § 47, les impôts différés doivent être comptabilisés au taux qui s'appliquera lors de leur dénouement.

Ajustement progressif du plafonnement de la CET (CET = CVAE + CFE)

- Au titre de 2023, la CET est plafonnée à 1,625 % de la VA produit par l'entreprise.
- Le taux de plafonnement de la CET serait ramené à :
 - 1,531 % pour 2024 ;
 - 1,438 % pour 2025 ;
 - 1,344 % pour 2026.
- A compter de 2027, seule la CFE resterait due et son taux de plafonnement serait de 1,25 %.

01

Projet de loi de finances pour 2024

Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales

Baisse du seuil au-delà duquel les groupes sont tenus de présenter une documentation de leur politique de prix de transfert

Rappel règles applicables

Art. 13 AA du LPF : sont notamment tenues de préparer une documentation prix de transfert, les sociétés établies en France :

- dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 m€ ;
- ou qui détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 m€.

NB : la politique de prix de transfert doit également faire l'objet d'une déclaration simplifiée via la télétransmission du formulaire 2257-SD, lorsque le contribuable remplit certaines conditions.

PLF 2024

- Abaissement du seuil de 400 m€ à 150 m€.

Renforcement des sanctions en l'absence de communication de la documentation prix de transfert

Le montant de l'amende minimale serait porté de 10 k€ à 50 k€.

Opposabilité de la documentation prix de transfert

- Nouvelle présomption de transfert indirect de bénéfices à l'étranger correspondant à l'écart constaté entre le montant effectivement facturé au titre d'une transaction, et le montant qui aurait été facturé si la documentation avait été respectée.

Extension du délai de reprise dont dispose l'Administration pour les transferts d'actifs incorporels difficiles à évaluer (« Hard To Value Intangibles »)

- Nouvelle faculté pour l'Administration, de redresser la valeur retenue dans le cadre du transfert d'un HTVI sur la base de résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel la transaction a eu lieu (CGI, art. 238 bis-0 I ter nouveau).
- Son droit de reprise s'exercerait jusqu'à la fin de la 6^{ème} année (vs. 3^{ème} année) qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- Non application en cas de conclusion d'un **APA** ou lorsque l'écart entre la valorisation de l'incorporel au moment de la transaction et les résultats réels est **inférieur à 20 %**.

Calendrier : l'ensemble de ces mesures serait applicable aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2024**.

01

Projet de loi de finances pour 2024

Extension du champ d'application de la QPFC de 1 % aux dividendes reçus par une société non-membre d'une intégration fiscale par choix d'une filiale européenne (1/2)

Rappel règles applicables

Les dividendes qui ouvrent droit au régime mère-filiales sont imposables à hauteur d'une QPFC de 5 % du montant total des produits des participations.

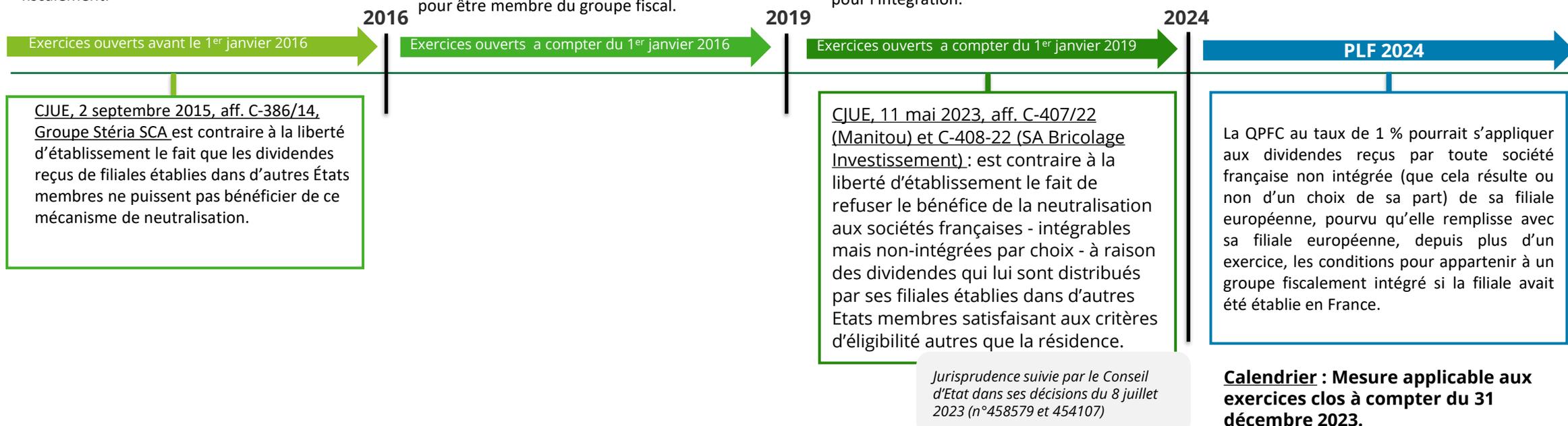
PLF 2024

Extension du bénéfice de la QPFC de 1 % aux dividendes versés par une filiale européenne à une société non-membre - par choix - d'une intégration fiscale.

Neutralisation de la QPFC au titre des dividendes versés entre sociétés intégrées fiscalement.

QPFC de 1 % applicable aux dividendes reçus d'une société intégrée fiscalement ou d'une société de l'UE ou de l'EEE qui, si elle était implantée en France, remplirait les conditions pour être membre du groupe fiscal.

QPFC de 1 % étendue aux dividendes de filiales européennes perçus par une société non intégrée, sauf si le défaut d'appartenance au groupe provient du choix de ne pas opter pour l'intégration.



01

Projet de loi de finances pour 2024

Extension du champ d'application de la QPFC de 1 % aux dividendes reçus par une société non-membre d'une intégration fiscale par choix d'une filiale européenne (2/2)

Rappel règles applicables

La LFR 2015 avait supprimé le délai d'appartenance de 1 an au groupe intégré pour bénéficier de la neutralisation. En conséquence, aucun délai n'était plus exigé.

PLF 2024

Rétablissement de la condition d'appartenance au groupe de la société distributrice depuis plus d'un exercice pour bénéficier de la QPFC au taux de 1 %.

Le PLF 2024 envisage de rétablir cette condition de délai minimal, pour bénéficier du taux réduit de QPFC à 1 % (vs 5 %), aussi bien pour les sociétés françaises intégrées, que pour les sociétés européennes:

1. Société française intégrée : la société distributrice devrait appartenir au groupe depuis plus d'un exercice.
2. Société européenne : la société distributrice devrait remplir depuis plus d'un exercice les conditions d'appartenance au groupe.

Calendrier : Mesure applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2023.

01

Projet de loi de finances pour 2024

Autres mesures

Report de la généralisation de la facturation électronique

Le projet de loi de finances pour 2024 reporte la date d'entrée en vigueur des dispositifs de facturation électronique et de transmission des données de transaction.

Le nouveau calendrier serait en principe le suivant :

1. Réception de factures électroniques : obligatoire pour tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise, à compter du 1^{er} septembre 2026.

2. Emission de factures électroniques et e-reporting :

- obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les ETI, les grandes entreprises et les assujettis uniques (groupes TVA) ;
- obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les PME et les microentreprises non membres d'un assujetti unique.

Ces dates pourraient cependant être reportées chacune de trois mois au plus, soit, selon le cas, 1^{er} décembre 2026 ou 1^{er} décembre 2027 au plus tard.

L'appartenance à l'une des catégories d'entreprises s'apprécierait au 1^{er} janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

Aménagement des modalités de réalisation des contrôles fiscaux

- L'Administration pourrait proposer que la vérification de comptabilité se tienne dans tout autre lieu que dans les locaux de l'entreprise. A défaut d'accord, l'Administration pourrait décider de tenir ou de poursuivre la vérification dans ses propres locaux.

Calendrier : la mesure devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 aux contrôles en cours ainsi qu'à ceux engagés à compter de cette même date.

01

Projet de loi de finances pour 2024

Création d'un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale

Contexte

- Intensification de la lutte contre la fraude fiscale.
- Création d'un délit autonome qui serait codifié à l'article 1744 du CGI.

Calendrier : la mesure devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2024.

Qualification de l'infraction (4 critères cumulatifs)

1. Une mise à disposition ;
2. A titre onéreux ou gratuit ;
3. De moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ; notamment :
 - i. *la fourniture d'une fausse identité*
 - ii. *la domiciliation fiscale fictive*
 - iii. *toute manœuvre destinée à égarer l'administration*
4. Ayant pour but de permettre aux tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de tous les impôts prévus par le CGI.

Points d'attention

- Il semblerait que **la seule constatation matérielle** de la mise à disposition de tels schémas suffirait à caractériser le délit, **et ce quelle que soit l'intention** de la personne à l'origine de la mise à disposition et la nature de ses relations avec le tiers concerné.
- Les articles L.227 à L.233 du LPF (prévoyant notamment qu'en cas de poursuite pénale, le Ministère public et l'Administration fiscale doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de soustraction à l'établissement et au paiement des impôts) ne seraient pas applicables.

Sanctions de l'infraction

Personnes physiques

- 3 ans d'emprisonnement et amende de 250 k€ (ces peines seraient portées à 5 ans et 500 k€ dans le cas d'une ouverture de comptes ou souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger en utilisant un service de communication au public en ligne).
- Peines complémentaires, telles que notamment la privation des droits civiques, l'interdiction d'exercer une profession libérale, la suspension du permis de conduire.

Personnes morales

- Amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques.
- Peines complémentaires, telles que notamment la dissolution, l'interdiction d'exercer l'activité dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise, l'exclusion des marchés publics.



Jurisprudence

02

02

Abandon de créance commercial

Conseil d'Etat, 26 juillet 2023, n°463846, Sté RT2i

Rappel des règles applicables

- Les aides à caractère commercial sont considérées comme des charges déductibles à condition de comporter une contrepartie équivalente pour l'entreprise qui l'accorde (art.39, 13 du CGI).

Apport de l'arrêt Sté RT2i

Faits et procédure

Une société exerçant une activité de conseil informatique et de fabrication de pièces composites à destination de clients du secteur aéronautique a créé, pour développer cette seconde activité, une filiale à laquelle elle a concédé son savoir-faire dans le cadre d'un contrat de licence.

Ce contrat ne prévoyait aucun versement de redevances, mais précisait que les perfectionnements apportés par la filiale au savoir-faire demeurerait la propriété exclusive de la société mère concédante.

En 2014, la mère a consenti à sa filiale – qui rencontrait des difficultés financières – un abandon de créance qu'elle a considéré comme présentant un caractère commercial, et donc déductible de ses résultats imposables.

Cependant, l'Administration a considéré que cet abandon de créance revêtait une nature financière, faisant obstacle à sa déduction. Suivie dans un premier temps par les juges, son analyse se fondait notamment sur :

- l'absence de rémunération, pour la société mère, de la concession de savoir-faire à sa filiale ;
- la circonstance que l'activité développée n'avait permis, à la date d'octroi de l'abandon de créance, la réalisation d'aucun chiffre d'affaires, ni direct ni indirect.

Arrêt du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat juge qu'une aide accordée pour soutenir le développement d'une activité qui, à la date d'octroi de cette aide, n'a permis la réalisation d'aucun chiffre d'affaires peut être regardée comme une aide à caractère commercial dès lors que « *les perspectives de développement de cette activité n'apparaissent pas, à cette même date, comme purement éventuelles* ».

Ainsi, il considère que l'abandon de créance litigieux – même motivé pour partie par des considérations d'ordre financier, c'est-à-dire prenant en compte les difficultés rencontrées par la filiale – revêtait à titre prépondérant un caractère commercial.

Il relève à cet égard qu'à la date à laquelle l'abandon de créance a été consenti, l'activité informatique de la société mère ne présentait plus qu'un caractère résiduel. Au contraire, les perspectives de développement commercial de la technologie concédée à la filiale, grâce aux perfectionnements apportés par cette dernière, apparaissaient alors sérieuses (mise au point par la filiale d'équipements à destination d'une société phare du secteur de l'industrie aéronautique).

02

Contrôle des déficits en report non imputés et relatifs à des exercices prescrits

Conseil d'Etat, 5 juillet 2023, n°464928, (SA) ST Dupont

Rappel des règles applicables

- Jurisprudence constante depuis CE, 4 novembre 1970, n°75564 : l'Administration est en droit de vérifier l'existence et le montant de déficits réalisés au cours d'exercices couverts par la prescription, *dès lors que ces déficits ont été imputés* sur les bénéfices imposables réalisés au titre d'exercices non prescrits.
- BOI-IS-DEF-10-20 publié le 03/06/2013, § 260 et s. (reprise de la jurisprudence administrative).

Apport de l'arrêt (SA) ST Dupont

Faits et procédure

L'Administration a rectifié les pertes déclarées par une entreprise au titre des exercices 2009 à 2011. Elle a également contrôlé les exercices antérieurs à 2009 et remis en cause les résultats déficitaires de ceux-ci alors même qu'ils sont prescrits et que le déficit qu'ils ont généré n'a pas été imputé ultérieurement.

Les juges du fond ont considéré que l'Administration disposait bien d'une telle faculté dans la mesure où les déficits en report influent « nécessairement » sur les résultats bénéficiaires ultérieurs non-prescrits et servant de base à l'imposition.

Arrêt du Conseil d'Etat

Lorsque l'Administration procède au contrôle fiscal d'une entreprise au titre d'un exercice, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du déficit reportable, issu d'exercices antérieurs, même prescrits, dont l'entreprise déclare disposer à la clôture de l'exercice vérifié ; *alors même que ce déficit, qui n'a pas été imputé* sur les bénéfices de cet exercice, **est seulement susceptible d'affecter le résultat d'exercices ultérieurs** par la voie du report déficitaire.

→ Analyse rappelant celle retenue en matière de provisions

02 Autres jurisprudences de l'exercice 2023

CE, 8 mars 2023, n°456349, SA Natixis – Confirmation de l'impossibilité pour une société déficitaire de demander le report de ses crédits d'impôt de source étrangère non imputés

Rappel des règles applicables

- Une société déficitaire ne peut pas déduire l'impôt acquitté à l'étranger de son résultat imposable, si celui-ci a été prélevé conformément aux stipulations d'une convention fiscale (*art. 39, 1, 4° du CGI*).
- CE, 27 juin 2016, n°388984 et 392534, SA Faurecia : une société déficitaire ne peut pas demander la restitution du crédit d'impôt qu'elle n'est pas en mesure d'imputer faute de résultat fiscal bénéficiaire.

Arrêt du Conseil d'Etat

Continuant l'élaboration d'un régime fiscal spécifique aux sociétés déficitaires, le Conseil d'Etat indique qu'il leur est impossible de reporter l'imputation des crédits d'impôts conventionnels sur les exercices bénéficiaires ultérieurs.

Cet arrêt complète la jurisprudence existante en indiquant que cette approche n'est contraire à aucune autre norme de droit. Plus précisément, celle-ci est en ligne avec :

- la constitution ;
- les normes conventionnelles ;
- le droit de l'UE (*i. e* le principe de libre circulation des capitaux) ;
- la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

CE, 7 avril 2023, n°466247, Sté Crédit Agricole - Cession de titres à prix minoré et appréciation plus stricte de « l'écart significatif »

Rappel des règles applicables

- CE, 28 février 2001, n°199295, min c/Théron : s'il existe un écart significatif entre le prix de vente et la valeur vénale lors de la cession d'un élément d'actif, l'intention libérale est présumée.
- CE, 3 juillet 2009, n°3012999 (et arrêts confirmatifs ultérieurs) : un écart significatif est un écart d'au moins 20 %.
- CE, 21 décembre 2018, n°402006, Sté Croë Suisse : il revient au contribuable de justifier que l'appauvrissement résultant de la cession a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise ; soit par nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit parce qu'elle en a tiré une contrepartie.

Arrêt du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, après avoir considéré que les circonstances d'espèce ne permettaient pas de justifier la différence entre le prix de vente et la valeur vénale des titres cédés, considère que cet écart, s'élevant à 14,1 %, est significatif.

Le Conseil d'Etat semble remettre en cause le plancher de 20 % jusqu'alors retenu par les juges, cette appréciation plus stricte mériterait d'être confirmée.



Pilier 2 – Impôt minimum mondial

03

03 Pilier 2 – Impôt minimum mondial

Rappel

Quoi ?



Mise en place d'une **imposition minimale de 15 %** des groupes internationaux

Qui ?



Groupes dont le **CA** annuel \geq **750 m€** ayant des entités implantées dans au moins 2 pays

Comment ça marche ?

Calcul par pays d'un taux effectif d'imposition (TEI) :

en partant de l'impôt et du résultat comptable en norme de consolidation
+/-
ajustements complexes

$$\text{TEI} = \text{Impôt GloBE} / \text{Résultat GloBE (Global anti-Base Erosion)}$$

Si le TEI d'un pays est $<$ à 15%

→ détermination de l'impôt complémentaire (« **Top-up tax** »)

Si le TEI d'un pays est $>$ à 15%

→ à mentionner dans une déclaration ('GIR')

Quand ?



1^{er} exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024
1^{ère} déclaration (GloBE Information Return « GIR ») à déposer max. 30 juin 2026



L'estimation de la charge à comptabiliser dès 2024 nécessitera une attention particulière quant à la fiabilité des données utilisées

03

Pilier 2 – Impôt minimum mondial

Mesures de simplification

Règles de Safe Harbour – Transitoires

Pour les exercices 2024, 2025, 2026 (exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2026 sans inclure un exercice clos après le 30 juin 2028).

Possibilité de ne pas avoir à calculer de TEI sur la base des règles complexes Pilier 2 (et Top-Up tax = 0) si au moins 1 de ces 3 tests est rempli pour un pays donné :

1. Test de minimis

- **CA** (CbCR qualifié) < **10 m€** ET
- **Résultat avant impôt** (CbCR qualifié) < **1 m€** au titre de l'exercice (une perte avant impôt permet de satisfaire à la condition)

2. Test du TEI

TEI du pays ≥ à un certain pourcentage :

- 15 % pour les exercices ouverts en 2024,
- 16 % pour 2025 et
- 17 % pour 2026

⇒ $TEI = \frac{\text{Impôt (données des états financiers consolidés qualifié, i.e. impôt courant + différé sans les provisions pour risque fiscal)}}{\text{Résultat avant impôt (CbCR qualifié)}}$

3. Test de substance

Profit de routine d'un groupe dans une juridiction > **Résultat avant impôt** (CbCR qualifié) (une perte avant impôt permet de satisfaire à la condition)

⇒ Profit de routine = 10 % des frais de personnel + 8 % des actifs corporels (méthode GloBE, données états financiers consolidés qualifiés) – taux qui diminueront au fil des années

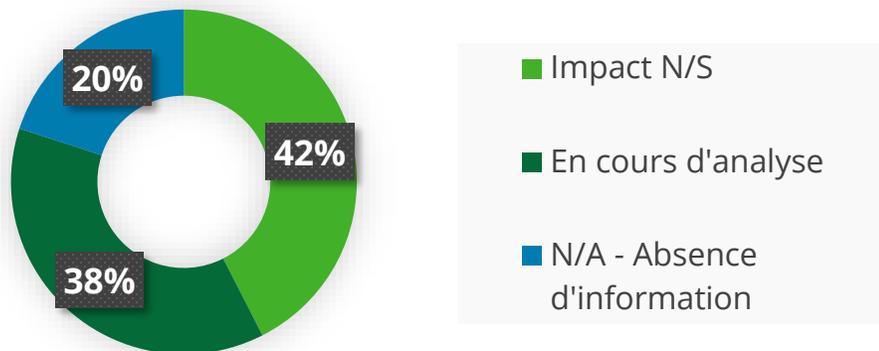
⚠ Test utile pour juridiction à taux faible

03

Information à donner en annexe pour les clôtures annuelles au 31.12.2023

Amendements à IAS 12 - Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2

CAC 40 - Benchmark Pilier II Information en annexe au 30/06/2023



Selon les amendements à IAS 12 : donner dans les comptes annuels toute information qualitative et/ou quantitative connue ou pouvant raisonnablement être estimée pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'impact de Pilier 2 :

- Fourchette indicative de l'exposition aux impositions complémentaires Pilier II :
 - Principaux pays concernés
 - Quote-part du résultat et taux effectif d'impôt correspondant
 - Impact de sensibilité sur le taux d'impôt effectif moyen
 - ...
- Justifier, le cas échéant, l'absence d'impact attendu
- A défaut indiquer l'avancement des analyses en cours

Exemple illustratif

*Rapport financier semestriel
2023 Bouygues*

- Impôt minimum mondial (Pilier 2)
Le Groupe est concerné par l'impôt minimal mondial et a engagé des travaux pour collecter les données nécessaires à son chiffrage. L'impact devrait toutefois être non significatif à l'échelle des impôts payés par le Groupe (respectivement 518 et 397 millions d'euros en 2022 et 2021).

Enjeu de cohérence communication financière & information présentée dans les états financiers

03

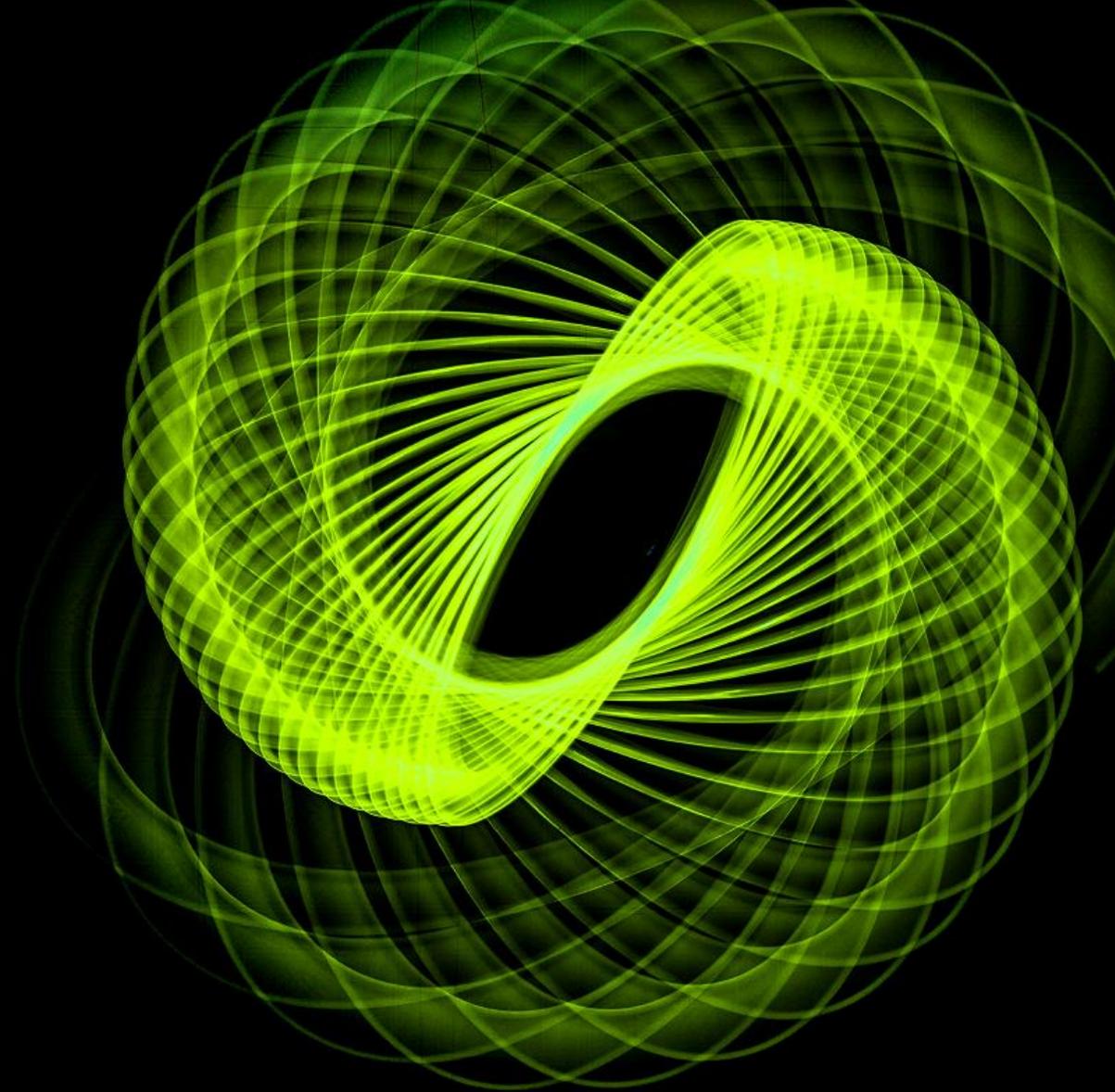
Pilier 2 – Sigles et acronymes

Lexique Pilier 2

Vocabulaire Pilier 2 (FR/EN)

Abréviation FR	Définition FR	Abréviation EN	Définition EN
RIR	Règle d'Inclusion du Revenu	IIR	Income inclusion rule
RPII	Règle relative aux Paiements Insuffisamment Imposés	UTPR	Undertaxed payments rule
RAI	Règle d'Assujettissement à l'Impôt	STTR	Subject to tax rule
RS	Règle de Substitution	SOR	Switch-over rule
EC	Entité Constitutive	CE	Constituent entities
(Groupe) EMN	Groupe d'entreprises multinationales	MNE (group)	Group of multinational enterprises
EMU	Entité Mère Ultime	UPE	Ultimate parent entity
EMI	Entité mère Intermédiaire	IPE	Intermediate parent entity
POPE	Entité mère partiellement détenue	POPE	Partially owned parent entity
TEI	Taux effectif d'imposition	ETR	Effective tax rate
QDTT	Impôt local qualifié Pilier 2	QDTT	Qualified domestic top-up tax
GloBE	Règles globales anti-érosion de la base d'imposition	GloBE	Global Anti-Base Erosion Rules

Conclusion





Conclusion et prochains rendez-vous

Aller plus loin avec Deloitte

[Nos événements et webinars : site Deloitte France](#)

👍 A venir :

- [Replay conférence Arrêté des comptes](#) 23 novembre 2023
- [Conférence Actualité comptable et finance durable Banque](#) : 24 novembre 2023 de 11h30 à 13h –
- [Conférence Actualité réglementaire pour le secteur bancaire](#) : 12 décembre 2023 de 9h à 11h
- [Conférence Actualités réglementaires Assurance](#) : 5 décembre de 12h à 13h30
- [Actualités fiscales et Loi de Finances 2024](#) : 11 janvier 2024 de 9h à 11h - Four Seasons Hôtel George V Paris

👍 Disponible en Replay (notamment) – note : certains webinars ont été enregistrés avant la publication définitive des ESRS le 31 juillet 2023 et n'intègrent donc pas toutes les dernières modifications des projets de normes :

- Sustainability for CFOs (10 octobre 2023) : [La CSRD, nouveau levier de transformation au service des CFOs](#)
- [Décryptage des normes de reporting de durabilité sociales \(ESRS S1, S2, S3, S4\) de la directive CSRD \(deloitte.com\)](#) (19 septembre 2023)
- [Reporting de durabilité : enjeux pour les fonctions Contrôle Interne et Audit Interne \(deloitte.com\)](#) (11 juillet 2023)
- [Décryptage de la norme climat \(ESRS E1\) de la directive CSRD \(deloitte.com\)](#) (24 mai 2023)
- [La double matérialité selon les ESRS : mise en pratique \(deloitte.com\)](#) (25 avril 2023)
- [Reporting de durabilité : décryptage de la norme ESRS E4 biodiversité et écosystèmes \(deloitte.com\)](#) (30 mars 2023)
- [Reporting de durabilité : décryptage des normes européennes ESRS \(deloitte.com\)](#) (10 janv. 2023)

Nos événements et webinars

Découvrez nos prochains rendez-vous

Nos experts prennent la parole pour vous accompagner dans vos enjeux business. Restons connectés !

Événements à venir

Replays



Reporting de durabilité : enjeux pour les fonctions Contrôle Interne et Audit Interne

🕒 Replay du 11 juillet 2023
📍 Webinar

[Accéder au replay](#)



Décryptage de la norme climat (ESRS E1) de la directive CSRD

🕒 Replay du 24 mai 2023
📍 Webinar

[Accéder au replay](#)



La double matérialité selon les ESRS : mise en pratique

🕒 Replay du 25 avril 2023
📍 Paris

[Accéder au replay](#)



Reporting de durabilité : décryptage de la norme ESRS E4 biodiversité et écosystèmes

🕒 Replay du 30 mars 2023
📍 Webinar

[Accéder au replay](#)

Deloitte.

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

Best Managed Companies in France

Obtenez ce label d'excellence

Clôture des inscriptions fin janvier

En partenariat avec



[Cliquer sur ce lien pour vous inscrire](#)

Qui peut présenter sa candidature ?

Pour participer au programme, les entreprises, qu'elles soient cotées ou non, doivent remplir plusieurs conditions :



Être une entreprise française indépendante ou être détenue par un fonds de Private Equity



Avoir son siège social basé en France

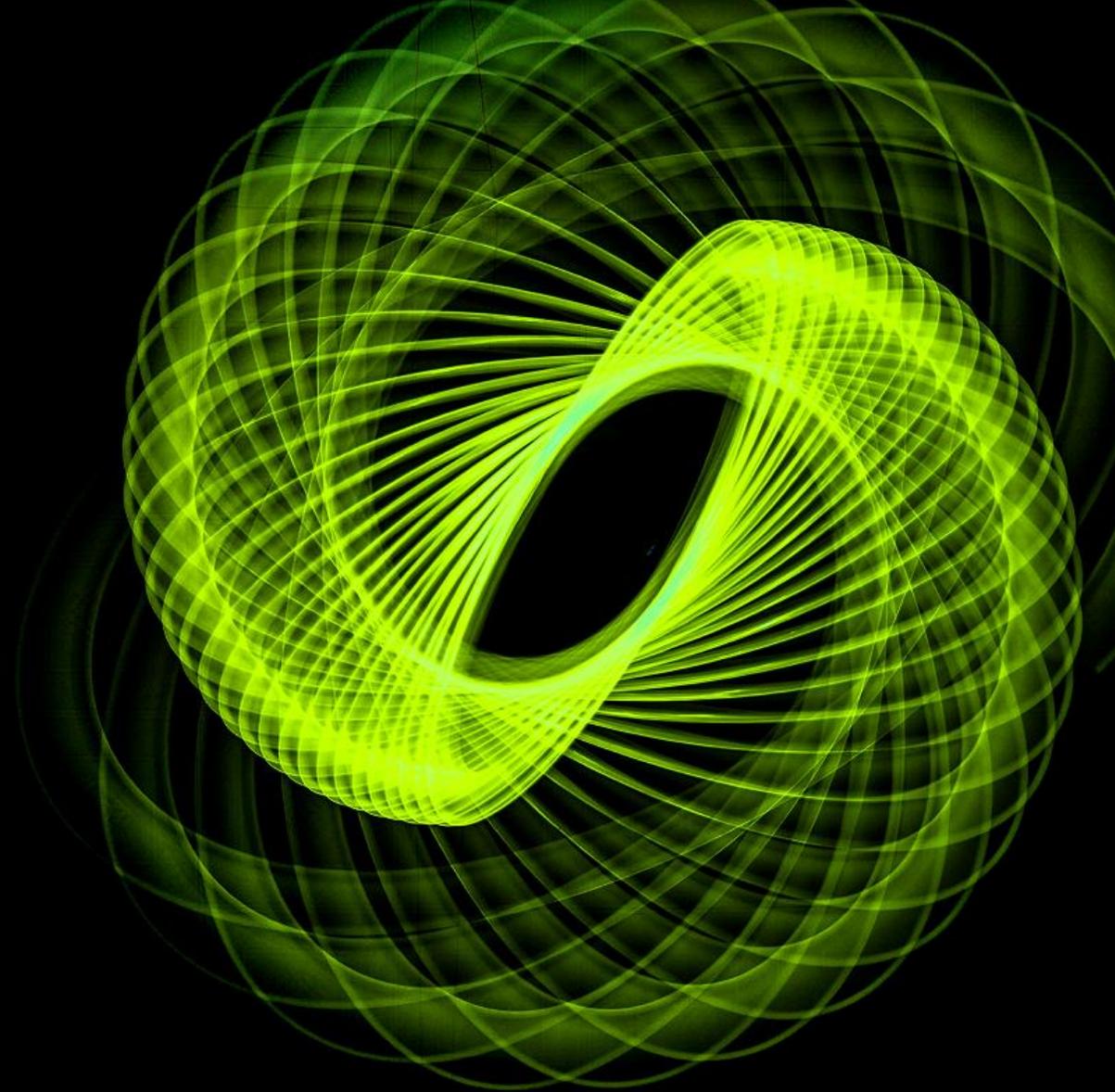


Réaliser un chiffre d'affaires compris entre 150 millions et 3 milliards d'euros

Ne sont pas éligibles : les établissements bancaires et organismes de crédit, les compagnies d'assurance, les filiales de groupes étrangers, les établissements du secteur public, les associations caritatives et les organismes à but non lucratif.



MERCI





Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services de pointe en matière d'audit et d'assurance, de fiscalité et de droit, de consulting, de *financial advisory* et de *risk advisory*, à près de 90 % des entreprises du Fortune Global 500® et à des milliers d'entreprises privées. Les résultats mesurables et pérennes de nos professionnels contribuent à renforcer la confiance du public dans les marchés de capitaux, permettent aux clients de se transformer et de prospérer, et ouvrent la voie à une économie plus forte, une société plus équitable et un monde durable. Fort de plus de 175 ans d'expérience, Deloitte est présent dans plus de 150 pays et territoires. Pour en savoir plus sur la manière dont nos plus de 415 000 professionnels dans le monde *make an impact that matters*, consultez www.deloitte.com.

Deloitte France regroupe un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs. Fort des expertises de ses 7 700 associés et collaborateurs et d'une offre multidisciplinaire, Deloitte France est un acteur de référence. Soucieux d'avoir un impact positif sur notre société, Deloitte a mis en place un plan d'actions ambitieux en matière de développement durable et d'engagement citoyen.